

(A)

(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1854.

MODIFICATIONS AU CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. MONCHEUR.

MESSIEURS,

La discipline est l'âme des armées : elle crée seule l'esprit militaire, ce sentiment mêlé d'honneur et de noble ambition qui met dans le cœur du soldat l'amour de sa profession et le dévouement à ses rigoureux devoirs.

La base d'une bonne discipline militaire ne consiste point uniquement dans une législation pénale capable de réprimer les infractions qui y sont commises, mais surtout dans un régime propre à améliorer en même temps l'existence morale de l'homme de guerre.

Tout système répressif qui ne tend point vers ce double but doit être proscrit et remplacé par un autre meilleur.

Les lois pénales militaires encore en vigueur en Belgique, lui ont été léguées par le régime hollandais, et ont été puisées, en grande partie, dans les nombreuses lois françaises promulguées depuis la révolution de 89.

Elles ne sont plus en rapport avec nos mœurs ni avec les besoins de l'armée, et elles n'atteignent qu'imparfaitement le double but que nous venons d'indiquer.

Toutefois elles ont conservé, quant à la procédure surtout, quelques institutions heureuses, qui étaient propres aux provinces belges ou néerlandaises, et, malgré les défauts dont cette législation est encore entachée, elle est, il faut le reconnaître, de beaucoup supérieure à celle qui régit aujourd'hui la France.

L'article 139 de la Constitution a fait un devoir à la Législature de reviser le système pénal militaire; mais vingt-quatre années seront bientôt écoulées, et les divers ministères, les diverses législatures qui se sont succédé, dans ce long laps

(1) Projet de loi, n° 80 (session de 1849-1850).

(2) La commission était composée de MM. LEBEAU, président, TESCH, MONCHEUR, DE LIEDERKE, ORTS, F. DE MÉRODE et Ad. ROUSSEL.

de temps, absorbés par des soins et des travaux sans doute plus urgents, n'ont pu aborder l'accomplissement de cette grande tâche (1).

Hâtons-nous cependant de le dire, grâce à deux arrêtés du Gouvernement provisoire, l'un du 7 octobre 1830, qui a aboli la peine avilissante des coups. l'autre du 9 novembre suivant, qui a rendu à la justice militaire l'immense garantie de la publicité, tant pour l'instruction que pour les débats; grâce aussi au bon esprit et à la sagesse des corps judiciaires qui ont été appelés à appliquer cette législation, et qui ont trouvé dans la loi hollandaise elle-même une latitude peut-être exorbitante au point de vue théorique, mais dont ils n'ont point abusé, la marche de la justice militaire a été bonne, régulière et propre à se concilier les suffrages de l'armée et l'estime du pays.

Tant il est vrai que les progrès de la civilisation et la douceur des mœurs corrigent mieux, dans la pratique, la rigueur des lois, que les bonnes lois elles-mêmes ne corrigent l'âpreté des mœurs.

Il y a, cependant, dans notre système répressif actuel, un vice radical qu'il n'est donné qu'à la loi de faire disparaître, vice dont les effets doivent nécessairement être désastreux, et qu'il faut extirper au plus tôt; il consiste dans la prodigalité de l'emprisonnement comme moyen de répression des crimes et délits militaires.

Presque toutes les peines auxquelles les sous-officiers et les soldats peuvent être condamnés aujourd'hui, telles que la brouette, la privation de la cocarde, etc., se résument en la peine de la détention.

Or, rien n'est plus pernicieux pour nos jeunes soldats que le séjour dans les prisons.

Enfermés, dans toute la force et l'effervescence de la jeunesse, dans ces lieux où il est impossible de donner à leur activité un aliment suffisant, où ils se trouvent souvent en contact avec des vétérans du vice, ils n'y puisent que trop généralement des principes de corruption, ou tout au moins, ils n'y contractent que des habitudes de paresse. Aussi, l'expérience a-t-elle malheureusement prouvé que tout soldat qui a séjourné un temps plus ou moins long dans les prisons est un soldat perdu pour l'armée (2).

(1) Une commission spéciale avait été nommée par disposition ministérielle du 30 décembre 1835, à l'effet de préparer un travail sur cette matière importante. Composée d'officiers généraux et de magistrats, elle s'était livrée à une longue élaboration de projets complets qui reposent aujourd'hui dans les bureaux du Département de la Justice ou de la Guerre. Cette commission, tout en restant fidèle aux principes d'organisation qui nous sont propres, avait cru devoir profiter des brillants travaux qui s'étaient produits en 1827 et en 1829, sur cette matière, à la Chambre des Pairs française. Là, en effet, un code pénal militaire avait été discuté et adopté, des rapports lumineux avaient été faits par les hommes les plus compétents et les plus distingués, sur divers projets de loi concernant l'organisation des tribunaux militaires, leur compétence et la procédure à suivre devant eux. Mais, en France comme ici, on a reculé, depuis lors, devant la tâche ardue de convertir ces projets en loi et de les mettre à exécution. Dès qu'on veut toucher à cette matière, on s'aperçoit qu'elle donne lieu aux questions les plus nombreuses et les plus graves.

(2) Lorsque la peine de la bastonnade accompagnait, dans la loi, la peine de la détention pour les délits les plus fréquents, la détention était, en général, fixée à un terme très-court par les tribunaux militaires; mais depuis, la peine des coups, réprouvée par nos mœurs, a été justement abolie, de sorte que la détention a dû suffire seule à la répression, et sa durée comme sa fréquence ont nécessairement dû en être considérablement augmentées. Elle jette dans les prisons un nombre beaucoup trop considérable de nos soldats.

Il est donc urgent de remédier à cet état de choses.

C'est pour y parvenir que le Gouvernement, en attendant une révision plus complète des lois pénales militaires, a proposé à la Législature un projet de loi qui y apporte les modifications qu'il a jugées les plus nécessaires.

Ce projet a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Organe de cette commission, je viens, Messieurs, vous rendre compte de ses travaux.

Le but immédiat du projet de loi dont vous avez été saisi, est de diminuer, autant que possible, le nombre des militaires incarcérés.

Pour atteindre ce but, deux moyens ont été proposés par le Gouvernement. Le premier consiste dans une définition plus exacte et plus logique des caractères du délit qui donne lieu au plus grand nombre de condamnations dans l'armée, c'est-à-dire du délit de la désertion. Le second moyen est la substitution à la peine de l'emprisonnement, des peines de l'incorporation dans une compagnie de discipline, et d'une prolongation du temps de service actif au delà du terme prescrit par la loi. Cette substitution aurait lieu, d'après le projet, pour la répression des désertions les plus fréquentes, et des ventes d'effets avec récidive ou circonstances aggravantes, délits plus fréquents encore.

Quelques dispositions accessoires complètent le projet, qui a été déposé à la Chambre dans la séance du 15 janvier 1850, et qui a été contre-signé par MM. de Haussy et le baron Chazal.

La présentation de ce projet remontant à une date déjà ancienne, la commission doit à la Chambre et à elle-même de vous exposer, Messieurs, les différentes phases que cette affaire a parcourues et les circonstances toutes particulières qui l'ont empêchée jusqu'à présent d'aboutir à un résultat.

La Chambre, en suivant avec nous ces différentes phases, saisira d'ailleurs d'autant mieux l'esprit qui a présidé aux délibérations de la commission, et qui domine le projet amendé qu'elle lui présente aujourd'hui.

Dès le 3 février 1850, la commission, sous la présidence de feu l'honorable M. Destriveaux, se livra à l'examen du projet du Gouvernement.

Tout en regrettant de se trouver en présence d'un travail si incomplet, au point de vue d'une révision désirée de la législation pénale militaire, elle applaudit pourtant à la pensée principale qui l'avait inspiré, pensée qui était d'épargner, autant que possible, à nos soldats la vie des prisons, en introduisant d'autres peines plus militaires (si l'on peut s'exprimer ainsi), et moins dangereuses pour leur moralité.

Aucune objection sérieuse ne s'éleva, en principe, contre le nouveau système de pénalité, appliqué, pour le temps de paix seulement, aux désertions et aux ventes d'effets.

Les avantages de ce système ont même paru évidents.

En effet, en ce qui concerne l'incorporation des condamnés dans une compagnie de punition, les militaires frappés de condamnation à cette peine la subiront sans être déchargés un seul instant du service militaire; au contraire, la répression consistera précisément en ce que ce service deviendra plus rigoureux et le régime plus sévère. Commandés par des officiers et des sous-officiers d'élite, se trouvant sans cesse sous l'œil vigilant de ces chefs, astreints à un service plus dur, plus continu que celui de leur corps, ils sortiront de cette compagnie de punition mieux formés pour la vie militaire qu'ils ne l'étaient

en y entrant. Et quant à la prolongation du temps de service actif au delà du terme auquel le militaire aurait été astreint, soit par la loi, soit en vertu de son engagement, on conçoit qu'appliquée surtout aux délits de désertion, elle réunit le double avantage et de punir le délinquant par où il a péché, et de lui éviter les suites funestes de l'emprisonnement. Jamais peine du talion ne semble pouvoir être mieux appliquée qu'en cette circonstance.

Mais une question grave surgit dans le sein de la commission en ce qui touche la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition ou de discipline :

On sait qu'il existe actuellement dans l'armée une compagnie de discipline, dans laquelle sont incorporés, par ordre du chef du Département de la Guerre, et sur l'avis d'un conseil de discipline, les militaires dont la mauvaise conduite résiste aux moyens ordinaires de punition.

Ces militaires n'ont commis aucun fait qualifié crime ou délit par la loi ; ils ne sont frappés d'aucune condamnation judiciaire ; ils ne sont qu'indisciplinés. Or, convient-il de placer dans cette même compagnie de discipline des militaires qui seront condamnés pour des délits peut-être assez graves ? Ne faut-il pas, au contraire, organiser une compagnie distincte de celle-là pour recevoir les condamnés judiciairement, compagnie dont le régime serait plus sévère que celui de la première, et qui porterait un autre nom ?

Telle est la question que la commission s'est posée, et, contrairement à l'opinion que le Gouvernement avait exprimée dans les motifs du projet, elle a adopté ce dernier système, celui de la distinction des deux compagnies.

Selon elle, la pénalité nouvelle, pénalité judiciaire et non point disciplinaire, perdrait toute sa signification et même sa raison d'être, si elle pouvait se confondre entièrement avec une pénalité destinée à corriger des militaires que le bras de la justice n'a point atteints.

La promiscuité des militaires des deux catégories avait paru à la commission d'autant moins possible, qu'il semblait résulter de la disposition de l'art. 3, § 3 du projet du Gouvernement, que les condamnés pour désertion, ce délit fût-il même accompagné de vol, seraient également envoyés dans cette compagnie unique de discipline.

Or, dans l'opinion de la commission, ni la compagnie spéciale de punition qu'elle voudrait voir organiser pour les condamnés judiciairement, ni la compagnie de discipline, ne doivent renfermer des militaires coupables de faits de nature à porter atteinte à l'honneur. L'habit militaire ne peut couvrir un voleur, un escroc.

Enfin, un autre motif nécessiterait encore, aux yeux de la commission, la formation de deux compagnies distinctes ; c'est que, si la même compagnie devait comprendre et les disciplinaires actuels et les condamnés futurs, en vertu des dispositions du projet, le chiffre de son effectif deviendrait trop élevé, et y rendrait très-difficile le maintien d'une discipline sévère, d'un ordre parfait.

La commission transmet donc des observations dans ce sens au chef du Département de la Guerre, en le priant de vouloir bien s'expliquer sur leur objet.

Mais c'était l'époque où tout était remis en question, et quant à l'organisation de l'armée, et quant au chiffre du Budget de la Guerre, et quant au terme du service actif qui serait imposé aux militaires ; le Gouvernement crut donc devoir s'abstenir de répondre, pour le moment, à la commission.

Celle-ci s'étant cependant assemblée le 11 mars 1851, et ayant sollicité de MM. les Ministres de la Justice et de la Guerre une réponse à ses observations, reçut de M. Rogier, alors chargé *ad interim* du portefeuille de la Guerre, la réponse suivante :

« Bruxelles, 11 mars 1851.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» M. le Ministre de la Justice m'a communiqué les observations faites par la commission spéciale de la Chambre des Représentants, sur le projet de loi modificative du Code pénal militaire, et je lui ai fait connaître, par une dépêche du premier de ce mois, que je croyais devoir ajourner ma réponse, parce qu'au moment où il est question de soumettre à l'examen d'une commission toutes les parties de notre organisation militaire, il paraît inopportun de discuter ce projet.

» *Le Ministre de la Guerre ad interim,*

» *Signé* Cu. ROGIER. »

Par suite de cette lettre, la mission de la commission se trouvait provisoirement suspendue.

Enfin, le 19 février 1852, c'est-à-dire peu de temps après le vote de la loi sur l'organisation de l'armée, M. le Président de la commission reçut de MM. les Ministres de la Justice et de la Guerre les communications suivantes :

« Bruxelles, le 19 février 1852.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous faire parvenir une note de M. le Ministre de la Guerre, à laquelle j'adhère, en réponse aux observations que vous avez adressées au Gouvernement au nom de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi apportant des modifications au Code pénal militaire.

» Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous prier de bien vouloir convoquer la commission, afin que cet examen puisse être poursuivi et que le projet de loi soit prochainement soumis aux délibérations de la Chambre.

» *Le Ministre de la Justice,*

» VICTOR TESCH. »

Réponse aux observations de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi apportant des modifications au Code pénal militaire.

» Tout en adoptant les bases du projet de loi, la commission se refuse à admettre que la même pénalité (l'incorporation dans une compagnie de discipline) soit infligée aux militaires condamnés judiciairement et aux militaires

qui ont simplement mérité d'être envoyés par leur chef de corps à la compagnie de discipline pour inconduite.

» Ce qui paraît avoir déterminé l'opinion de la commission à ce sujet, c'est que le projet prévoit le fait de désertion avec enlèvement d'effets appartenant soit à l'État, soit aux camarades. La commission croit que ce fait constitue un véritable vol, et le militaire qui s'en est rendu coupable ne lui semble pas pouvoir être confondu avec les militaires qui, bien qu'indisciplinés, n'ont cependant commis aucun fait grave contraire à l'honneur.

» Sous ce dernier rapport, le Ministre de la Guerre partage entièrement l'opinion de la commission. Du moment que le § 3 de l'art. 3 du projet peut s'interpréter dans le sens qu'y a attaché la commission, il pense qu'il y a lieu de modifier ce §, ou de le supprimer entièrement.

» En rédigeant cette disposition, l'intention du Département de la Guerre n'a pas été de comprendre dans la loi un cas de vol, mais de faire considérer comme circonstance aggravante de la désertion le fait d'emporter, sans les avoir soustraits frauduleusement, des effets appartenant à l'État, au casernement ou à des camarades. C'est pourquoi le paragraphe précité se termine par les mots...

» sans qu'il se soit rendu coupable d'un vol punissable de peine plus grave. » Toute difficulté serait donc levée, si l'on remplaçait cette dernière phrase par les mots : « sans qu'il se soit rendu coupable de vol. »

» La pensée du Département de la Guerre a été de ne faire condamner à l'incorporation dans une compagnie de discipline que les hommes qui se sont rendus coupables de délits militaires. Les cadres des compagnies de discipline sont composés d'officiers et de sous-officiers d'élite. Ils peuvent bien être chargés de garder des délinquants militaires et des disciplinés; mais on ne peut pas les préposer à la garde de malfaiteurs, de voleurs.

» En réduisant à des délits purement militaires la pénalité qui consiste à être incorporé dans une compagnie de discipline, il n'y a plus d'inconvénient à confondre les condamnés de cette espèce avec les militaires disciplinés et incorrigibles qui font un terme dans cette compagnie par mesure de punition. Ceux-ci n'ont pas été condamnés judiciairement, il est vrai, mais ils ont été jugés par un conseil de discipline avec autant de soins, autant de formalités, qu'aurait pu le faire un tribunal; et ce n'est qu'après avoir été reconnus incorrigibles et par leur chef de corps, et par un conseil de discipline, et par le Ministre de la Guerre, que leur incorporation a été ordonnée.

» Il n'y a donc pas lieu de craindre que la moralité de cette catégorie de militaires soit mise en péril par le contact des militaires condamnés pour désertion et pour vente d'effets.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» J. ANOUL. »

La commission reprend immédiatement ses travaux.

Deux points résultaient de la réponse de M. le Ministre de la Guerre :

Le premier était l'accord qui existait entre la commission et ce haut fonctionnaire sur la nécessité d'éliminer de la catégorie de délits réprimés par l'incorporation dans une compagnie de punition ou par la prolongation de service, tous les faits particulièrement déshonorants par eux-mêmes, et répugnant surtout à la juste susceptibilité de l'honneur militaire; le second point était l'opi-

nion dans laquelle persistait M. le Ministre, que, moyennant cette élimination bien tranchée, bien absolue, il n'y avait plus d'inconvénient à confondre dans la même compagnie et les militaires condamnés par un conseil de guerre pour certains délits militaires, et ceux qui n'y seraient incorporés que par mesure disciplinaire.

Toutefois la commission n'a pas trouvé, sur ce dernier point, dans les observations de M. le Ministre de la Guerre, la réfutation de l'opinion qu'elle professe, à savoir, que la même pénalité ne peut convenir à deux ordres de faits différents, et qu'une condamnation judiciaire ne peut avoir pour effet de soumettre le condamné à une peine identiquement la même que celle qui n'est que le résultat d'une mesure de discipline.

La commission a donc maintenu, dans son projet, la dénomination de compagnie de *punition*, afin de marquer la distinction qui doit exister entre celle-ci et la compagnie de *discipline*. Elle a ajouté que l'administration et le régime intérieur de chaque compagnie seraient réglés par arrêté royal.

Dans le cours de l'examen des détails du projet, de nombreuses observations furent faites dans le sein de la commission.

Certes, a-t-on dit entre autres, le projet n'est point présenté comme constituant une révision du Code pénal militaire; ses auteurs n'ont eu pour but que de pourvoir aux besoins les plus urgents. Ils n'ont modifié le système actuel de répression que pour le temps de paix et pour deux délits seulement, la désertion et la vente d'effets militaires, délits qui, à la vérité, sont ceux qui peuplent le plus nos prisons militaires; mais tout en restant même dans ce cercle étroit, n'y avait-il pas mieux à faire que ce que l'on offre à la sanction de la Chambre? Par exemple, en ce qui concerne la première désertion, l'art. 2 du projet du Gouvernement propose de continuer à réprimer ce délit conformément aux lois actuellement en vigueur; mais quelle est donc aujourd'hui la peine contre la première désertion? C'est la détention; celle-ci est, il est vrai, accompagnée de la privation de la cocarde, c'est-à-dire, en fait, de la perte des services antérieurs; mais l'emprisonnement jouant le rôle principal dans la condamnation pour première désertion, les militaires qui s'en rendent coupables vont grossir, pendant six mois, un an ou davantage, le nombre des détenus dans nos maisons de force.

Or, réduire considérablement ce même nombre est pourtant le but principal de la loi; il faut donc, pour l'atteindre, appliquer à la première désertion la pénalité de la prolongation de service, pénalité que le projet du Gouvernement ne propose d'infliger, en même temps que l'incorporation dans une compagnie de *punition*, qu'aux déserteurs *récidifs* ou coupables de ce délit avec des circonstances aggravantes.

Pourquoi, en outre, les auteurs du projet n'ont-ils extrait du Code pénal militaire qu'un certain nombre seulement de faits de désertion, pour les soumettre au nouveau système de pénalité, tandis qu'ils ont laissé sous l'empire de la loi actuelle beaucoup d'autres désertions, d'une gravité égale aux premiers, ou même moindre qu'eux, et qui continueraient ainsi à être réprimés par la peine de la brouette?

Ne serait-il point préférable, et plus conforme au but que l'on a en vue, de comprendre dans la présente loi tous les cas de désertion en temps de paix? L'affirmative n'a pas paru douteuse à la commission.

En ce qui concerne le délit de vente ou de mise en gage d'effets militaires, l'oubli du but que doit atteindre la loi semble plus apparent encore dans le projet du Gouvernement. En effet, ce délit est celui qui se commet le plus fréquemment dans l'armée. Il donne lieu à un nombre considérable de condamnations, qui toutes amènent les coupables dans les prisons de l'État; or, l'art. 5 du projet du Gouvernement n'innove rien quant à la peine à infliger pour ce délit, lorsqu'il a été commis pour la première fois. Cet article se borne seulement à en élargir la définition, et à en compléter les divers caractères. Ce n'est qu'en cas de récidive ou bien si le délit acquiert plus de gravité en raison de la nature et de la valeur des objets vendus ou mis en gage, que l'art. 6 commine la peine nouvelle de l'incorporation dans une compagnie de discipline.

Mais puisque le projet du Gouvernement érige en pénalité judiciaire la prolongation du temps de service au delà du terme obligatoire, pourquoi ne pas appliquer cette peine au délit de première vente d'effets militaires? Pourquoi ne pas profiter de ce nouveau système de répression pour soustraire un grand nombre de nos soldats au régime de la prison? Tout ne conseille-t-il pas de le faire? Oui, sans doute.

Il est en outre, a-t-on ajouté, un délit purement militaire, qui aujourd'hui est réprimé par l'emprisonnement, et qui devrait l'être par une autre peine. Ce délit est l'insubordination par offenses ou menaces, sans voies de fait.

Aux termes de l'art. 99 du Code pénal militaire hollandais, tout sous-officier ou soldat qui se rendait coupable de ce délit était puni de coups et d'emprisonnement, et, si les circonstances l'exigeaient (dit l'article), d'expulsion comme infâme. La peine des coups étant abolie et l'expulsion comme infâme étant tombée en désuétude, il ne reste aux conseils de guerre que la peine de l'emprisonnement pour la répression de l'insubordination par paroles, gestes et menaces; mais cette peine, on ne saurait trop le répéter, est funeste à la moralité des jeunes gens qui composent en général l'armée; d'un autre côté, le délit d'insubordination, quoique très-grave au point de vue de la discipline militaire, n'a pourtant rien en lui qui affecte la probité ou entache l'honneur; un instant d'oubli du respect dû au supérieur en grade, un moment de vivacité ou d'humeur, une malheureuse excitation de l'ivresse, telles sont souvent les causes de ce délit, et celui qui en a subi la peine rentre sans honte comme sans déshonneur dans les rangs de ses frères d'armes; ce délit est donc un de ceux que la peine toute militaire de l'incorporation dans une compagnie de punition, avec prolongation de service actif, devrait réprimer, au lieu de la détention.

Telles sont, Messieurs, quelques-unes des réflexions qui ont été faites dans le sein de la commission et qui se sont traduites en propositions, auxquelles elle a donné son assentiment. Sous plusieurs autres rapports encore, le projet parut susceptible d'être amendé et complété; ces changements et les motifs qui les ont dictés seront indiqués lorsque, dans le cours de ce travail, nous nous occuperons du texte des articles. Nous avons mentionné spécialement les points ci-dessus, parce qu'ils ont été, comme on va le voir, le sujet d'un dissentiment assez grave entre le Département de la Guerre et la commission, dissentiment qui a été une cause de retard dans les travaux de celle-ci.

Un projet, amendé par la commission dans le sens des propositions dont il vient d'être question, fut communiqué à MM. les Ministres de la Justice et de la Guerre; il fut d'abord approuvé par l'honorable M. Tesch, alors Ministre

de la Justice, mais la clôture de la session vint interrompre la marche de cette affaire, et empêcher qu'elle aboutît immédiatement.

Plus tard, et alors que le portefeuille du Département de la Justice était passé dans les mains de M. le Ministre actuel, la commission reçut, par l'intermédiaire de ce haut fonctionnaire, la réponse de M. le Ministre de la Guerre sur le projet qui avait été soumis à ses observations. Cette réponse est du 25 octobre 1853.

M. le Ministre de la Guerre approuva la plupart des modifications faites par la commission au projet présenté par l'un de ses prédécesseurs; mais il est un point sur lequel, par des considérations puisées surtout dans la loi nouvelle d'organisation de l'armée, il déclara ne pouvoir se rallier ni au projet primitif de son prédécesseur, ni (et beaucoup moins encore) au projet de la commission: ce point est l'application, comme peine judiciaire, de la prolongation du service actif au delà du terme obligatoire.

Dans sa dépêche susmentionnée, il s'exprima comme il suit:

« L'organisation nouvelle de l'armée exclut, d'une manière absolue, la possibilité de mettre la prolongation du terme de service au rang des peines. Pour maintenir les miliciens sous les armes pendant le temps nécessaire à leur complète instruction, sans que la dépense qui en résulte excède les ressources du budget, on est obligé de limiter le nombre des volontaires, et l'on ne reçoit plus en cette qualité que des hommes jugés susceptibles d'alimenter le cadre des sous-officiers. Or, si l'armée comptait dans ses rangs un certain nombre d'hommes qui y resteraient forcément pendant plusieurs années, en vertu de condamnations judiciaires, il est évident que ces hommes occuperaient la place d'un nombre égal de miliciens ou de volontaires. Donc, il arriverait de deux choses l'une: ou l'instruction des miliciens en souffrirait, ou le recrutement du cadre des sous-officiers deviendrait plus difficile, car on ne peut pas élever à ce grade des hommes flétris par une condamnation. Dans l'un et dans l'autre cas, l'armée, pour conserver quelques mauvais sujets, se priverait des services de militaires irréprochables.

» Ces considérations me font désirer que la peine dont il s'agit disparaisse entièrement du projet de loi. Comme conséquence, il y aurait lieu d'augmenter, dans quelques-unes de ses dispositions, la durée du terme de détention et d'incorporation dans une compagnie de punition.

» Ainsi, dans l'art. 5 du projet de la commission, le *maximum* de la détention, qui est de deux mois, pourrait être porté à six mois.

» Dans l'art. 6, le *maximum* du terme d'incorporation dans une compagnie de punition est de deux ans; il pourrait être majoré d'une année et porté à trois ans.

» Dans l'art. 8, on pourrait aussi porter à cinq ans le *maximum* du terme de l'incorporation dans une compagnie de discipline, qui y est de quatre ans.

» La peine de l'art. 11 me paraît suffisante, même en supprimant la prolongation du terme de service. Il en est de même des articles 12 et 13. »

M. le Ministre de la Guerre ajouta, qu'en tous cas, la prolongation de service n'était, selon lui, un moyen efficace de répression, que pour les déserteurs: « Il y a alors, dit-il, analogie entre le délit et la peine. L'homme qui désire échapper à l'obligation de servir est obligé de rester sous les armes, pendant un terme

double : il est puni par où il a péché. C'est ainsi que le Gouvernement l'avait entendu. lorsqu'il introduisit cette pénalité dans son projet de loi. La commission semble n'avoir pas compris la pensée du Gouvernement ; elle veut étendre la même pénalité à des faits qui n'ont avec elle aucune analogie, tels que la vente d'effets et l'insubordination. »

Il résultait, Messieurs, de cette communication de M. le Ministre de la Guerre, qu'il abandonnait entièrement une des dispositions fondamentales du projet formulé par un de ses prédécesseurs, à savoir la prolongation du temps de service actif, comme peine, pour certains cas de désertion ; tandis qu'au contraire, la commission, voyant dans cette disposition un moyen excellent, selon elle, de diminuer le nombre des détentions (objet principal de la loi), proposait de l'étendre à d'autres délits.

La commission persista dans sa manière de voir et transmit une nouvelle note à M. le Ministre de la Guerre. Cette note portait, en substance, qu'il ne fallait pas s'exagérer les mauvais résultats que la prolongation du temps de service actif pourrait avoir, soit au point de vue du recrutement des sous-officiers de l'armée, soit au point de vue de l'instruction des miliciens, et qu'il fallait, d'ailleurs, mettre dans la balance les avantages que ce système de répression, circonscrit dans des limites convenables, devait nécessairement avoir pour la moralité du soldat ;

Que la commission avait assez de confiance dans l'efficacité du système répressif nouveau, pour être persuadée que le nombre des condamnations diminuerait sensiblement, et que, par suite de cette diminution, la place occupée dans les rangs de l'armée par les militaires astreints à une prolongation de service, ne serait pas tellement considérable qu'elle pût empêcher, d'une part, de tenir les miliciens sous les armes pendant le temps nécessaire pour leur instruction, et, d'autre part, de recevoir dans l'armée un nombre de volontaires suffisant pour le recrutement des sous-officiers ;

Que l'on ne pensait pas, du reste, que le recrutement des sous-officiers ne pût désormais avoir lieu avantageusement parmi les miliciens eux-mêmes, puisque, par suite de la nouvelle organisation de l'armée, l'habitude que les miliciens auraient contractée de la vie militaire, en demeurant pendant un temps plus long sous les armes, ferait prendre à beaucoup d'entre eux le parti de rester dans cette carrière ;

Que le moyen indiqué par le Département de la Guerre, pour prévenir les inconvénients qu'il signalait, n'était point propre à atteindre ce but, car, en augmentant, comme il le proposait, la durée du terme de l'incorporation dans une compagnie de punition, peine qui, d'après le projet, est prononcée dans un assez grand nombre de cas, il était évident qu'on élevait, par cela même et dans la même proportion, le chiffre des militaires composant cette compagnie, et que ce chiffre viendrait également peser sur l'effectif de l'armée ;

Que le projet de la commission pouvait impunément comminer, dans un assez grand nombre de cas, la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition, parce qu'étant accompagnée de la prolongation de service, on pouvait en limiter le terme à une courte durée, mais que l'incorporation étant seule et sa durée normale étant, par cela même, considérablement augmentée d'après la proposition du Gouvernement, elle devait avoir pour résultat de former une compagnie de punition qui s'élèverait bientôt aux proportions d'un bataillon.

La commission faisait remarquer qu'au fond, et à part la question du budget et de l'organisation actuelle de l'armée, M. le Ministre de la Guerre semblait d'accord avec la commission sur l'utilité et l'opportunité qu'il y aurait, en thèse générale, de réprimer la désertion par la prolongation de service actif; et qu'en principe il ne contestait l'applicabilité de cette peine que quant aux délits de vente d'effets et d'insubordination, délits auxquels la commission proposait de l'appliquer également;

Que la commission, prenant acte d'abord de cette concession, devait faire remarquer qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'une peine fût répressive, qu'elle eût de l'analogie avec le délit, mais qu'en outre, il y avait une certaine analogie entre la peine de la prolongation de service et la vente d'effets militaires, et même l'insubordination;

Qu'en effet, le militaire qui vend ses effets de grand équipement annonce évidemment l'intention de quitter le service, et se met même dans la nécessité de le faire, car comment se présenter au service militaire sans ses effets de grand équipement?

Que la prolongation du temps de service actif au delà du terme obligatoire est donc, dans ce cas, une peine analogue au fait commis;

Que le militaire insubordonné fait également preuve par ses actes d'insubordination de l'oubli de la première règle de la discipline militaire, car il méconnaît le service militaire dans ce qu'il a de plus essentiel; que la raison approuve donc qu'on le condamne, pour le punir, à une prolongation de ce même service;

Que, du reste, la commission tenait moins à établir spécialement cette peine pour ces cas d'insubordination et de vente d'effets, qu'à remplacer celle de la détention par une autre pénalité moins contraire au bien-être de l'armée.

Dans une troisième note transmise à la commission en réponse à ces observations, M. le Ministre de la Guerre persista dans sa manière de voir.

Il insista sur l'impossibilité où serait le Département de la Guerre de rester dans les limites du budget, si on maintenait forcément dans l'effectif, pendant un temps plus ou moins prolongé, tous les militaires déclarés coupables: 1° de désertion de toute espèce, en temps de paix, excepté celles qui resteront punissables de la brouette; 2° de vente d'effets et de récidive de vente d'effets; 3° d'insubordination pour refus formel d'obéir, offenses et menaces par paroles et gestes.

Il ajouta que cette impossibilité existerait, même en supprimant les engagements volontaires, et que si l'on supprimait les engagements volontaires, il serait impossible de pourvoir suffisamment au recrutement des sous-officiers, car, ajouta M. le Ministre, si on peut trouver quelques sous-officiers parmi les miliciens, mode de recrutement auquel on a déjà recours aujourd'hui, cet élément est tout à fait insuffisant pour pourvoir aux besoins des cadres.

Quant à l'applicabilité de la prolongation du temps de service actif aux délits de vente d'effets et d'insubordination, M. le Ministre persista également à la contester en principe. « Évidemment, dit-il, cette peine n'en est pas une pour celui qui désire rester au service militaire; le déserteur seul a manifesté l'intention de se soustraire à son engagement ou aux obligations de la loi. Cette intention n'est pas manifeste chez celui qui se rend coupable de vente d'effets militaires ou d'insubordination. En un mot, l'obligation de rester au service n'est pas, comme

d'autres peines, répressive dans tous les cas; elle ne l'est que dans le cas d'analogie avec le délit. »

Messieurs, dans une matière aussi importante, il était désirable que le Gouvernement et la commission pussent se mettre d'accord, au moins sur les dispositions principales de la loi.

Plusieurs conférences eurent lieu, à cet effet, entre MM. les Ministres de la Justice et de la Guerre et le rapporteur de votre commission, inspiré par celle-ci.

Dans une de ces conférences avec le chef du Département de la Guerre, on constata les faits suivants :

D'après la législation pénale militaire actuelle, toutes les désertions, contre lesquelles (à part la peine de mort) ce n'est pas la peine de la brouette qui est prononcée, sont punies, soit par l'incorporation dans la ligne, quand il s'agit de miliciens, soit par la privation de la cocarde et de la détention. Or, ces deux dernières peines constituent une véritable prolongation du temps de service actif au delà du terme obligatoire, car le milicien qui déserte pour la première fois est mis, en vertu de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice, à la disposition du Ministre de la Guerre, qui ordonne son incorporation dans la ligne, c'est-à-dire lui inflige un service actif d'une durée de cinq ans (terme de la milice à l'époque de la loi de 1817); quant au militaire condamné à la privation de la cocarde, peine qui accompagne ordinairement la détention en matière de désertion, il perd toutes ses années de services antérieures et doit recommencer son terme (art. 46 du Code pénal militaire). Il résulte de là que les inconvénients que l'on redouterait comme étant la conséquence du projet de loi nouveau, à savoir: la présence dans l'effectif de l'armée d'un nombre trop considérable d'hommes retenus au service par suite de condamnations judiciaires, ces inconvénients, disons-nous, existent déjà dans l'état actuel des choses.

Ils existent même à un degré supérieur à celui qui serait le résultat du projet, car la moyenne des miliciens incorporés dans la ligne, en vertu de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817, est de 142 par an. Ces 142 miliciens sont donc astreints à une prolongation de service invariable de cinq ans, tandis que le projet de loi ne prononce pour le même fait qu'une prolongation de service d'un an au moins et de trois ans au plus.

Quant au nombre des délits de désertion qui donnent lieu actuellement à la condamnation à la privation de la cocarde, il est, eu égard aux crimes de désertion réprimés par la peine de la brouette, à peu près comme quatre est à un et demi. Ainsi, la moyenne des années de prolongation de service qui résultent déjà aujourd'hui de cette peine, est au moins aussi élevée que la moyenne des années de prolongation de service qui seront la suite de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Il faut remarquer, en outre, que le projet n'introduira point dans la législation pénale militaire un principe nouveau, une pénalité nouvelle inconnue dans l'armée, mais qu'elle ne fera que régulariser, compléter, améliorer ce qui existe aujourd'hui à cet égard.

L'expérience a d'ailleurs prouvé toute l'efficacité de cette peine de la prolongation de service appliquée à la désertion ou au refus de se rendre au corps. Il ne faut donc pas l'abandonner.

Sans doute, nous savons (et nous en avons eu des exemples frappants) que dès qu'il s'agit de préparatifs de guerre, de réunion de troupes, le sentiment du de-

voir, l'élan patriotique suffisent, en général, pour retenir les militaires sous leurs drapeaux ou les y rappeler au premier signal donné; cependant, il faut faire aussi, dans ces circonstances, la part de ceux qui ont besoin de l'intimidation de la loi, et de ceux qui n'obéissent même qu'à cette intimidation; or, ceux-là craignent surtout la prolongation de service actif auquel ils seraient astreints s'ils désertaient ou s'ils ne se rendaient pas à leur corps. Quelques mois, quelques années de détention les effrayeraient peu en comparaison de cette peine; peut-être même la perspective d'une simple détention ne ferait-elle que favoriser certains calculs coupables de la paresse et de la lâcheté.

Il ne faut donc pas négliger un moyen de répression aussi efficace et aussi propre en même temps à maintenir intact l'esprit militaire, que l'est la prolongation de service actif appliquée à *certaines cas* de désertion, c'est-à-dire en en excluant les désertions les plus graves en temps de paix, et toutes les désertions commises à l'armée en campagne.

Nous avons dit à l'instant que le projet régulariserait et améliorerait la législation actuelle en ce qui concerne la prolongation forcée du service actif.

En effet, n'est-il pas contraire à tous les principes en matière de répression que les miliciens qui se rendent coupables de première désertion soient, comme ils le sont aujourd'hui, punis administrativement, et sans l'intervention d'aucun tribunal, ni civil ni militaire? Les miliciens font partie de l'armée dès qu'ils sont appelés sous les drapeaux; ils sont soumis aux mêmes devoirs et ils ont les mêmes droits que les volontaires. Il n'existe donc aucun motif pour ne pas donner aux miliciens qui désertent pour la première fois les mêmes juges qu'aux volontaires qui se rendent coupables de ce délit, et il n'existe également aucun motif pour ne pas leur appliquer les mêmes peines qu'à ceux-ci.

L'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817, qui a vu le jour sous le régime hollandais, n'a d'ailleurs plus de raison d'être aujourd'hui. Cet article portait que les miliciens qui avaient déserté étaient mis à la disposition du Département de la Guerre pour être employés au service de l'armée, *soit dans les colonies ou ailleurs*.

Or, on conçoit le motif qui avait dicté, en 1817, cette disposition toute anormale et excessive: le Gouvernement de cette époque cherchait le moyen d'avoir à sa disposition le plus grand nombre de soldats possible pour pourvoir aux besoins de la guerre qu'il soutenait dans les Indes orientales. Il en recrutait donc, de cette façon, parmi les miliciens déserteurs, qu'il envoyait impitoyablement au delà des mers. Mais comme nous n'avons plus de colonies, l'art. 168 précité est devenu un non-sens dans notre législation.

Il n'a plus pour effet que d'infliger invariablement au milicien qui déserte, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se soit trouvé, une prolongation de service actif de cinq ans.

Or, il est temps d'en revenir aux véritables principes sur cette matière.

Le milicien déserteur doit être jugé par le conseil de guerre et condamné en raison de la gravité du délit qu'il aura commis, dans la latitude que la loi laisse au juge, entre le *minimum* et le *maximum* de la peine.

Quant aux effets de la peine de la privation de la cocarde, qui fait perdre au militaire condamné pour désertion toutes les années antérieures de service, ils sont également injustes: cette peine est d'une sévérité excessive à l'égard

du militaire qui touche à son terme de service, tandis qu'elle est à peu près nulle à l'égard de celui qui commence ce terme.

D'après le projet de la commission, au contraire, le juge militaire pourra proportionner la durée de la prolongation du service actif à la gravité du délit.

De ces faits et de ces considérations, il est résulté la conséquence, même aux yeux de l'honorable Ministre de la Guerre, que le principe de la prolongation de service pouvait être avantageusement adopté, du moins en ce qui concerne la désertion.

L'on est même arrivé d'autant plus nécessairement à cette conclusion qu'après avoir calculé, d'après la statistique, quel serait le nombre de condamnés à l'incorporation dans une compagnie de punition, si cette peine devait seule servir à la répression tant de la désertion que de la vente d'effets et de l'insubordination légère, on obtenait un chiffre excédant évidemment les limites qu'on pouvait assigner à une semblable compagnie, tant au point de vue de la dépense qu'à celui de la surveillance.

L'accord existait donc entre M. le Ministre de la Guerre et la commission, quant au mode de répression de la désertion; mais M. le Ministre avait encore persisté à repousser la prolongation de service comme peine des délits de vente d'effets et d'insubordination; la commission acceptant la transaction, et dans le désir d'aboutir enfin à un résultat, renonça à cette pénalité quant à ces derniers délits.

Mais, d'un autre côté, elle ne put se résoudre à maintenir, pour les réprimer, la détention, comme le propose le projet du Gouvernement.

Elle rechercha donc, à cette fin, une autre pénalité, et s'arrêta à celle qui avait été proposée dans le projet de loi présenté à la Législature dans la session de 1843.

Cette peine consiste dans le cachot pendant quinze jours au moins et un mois au plus, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et, en outre, dans la consigne au quartier pendant deux mois au moins et six mois au plus. Toutefois, la commission, en adoptant cette peine qu'elle croit suffisamment répressive, et à laquelle M. le Ministre de la Guerre s'est rallié, suppose l'existence d'une condition essentielle : c'est l'isolement des condamnés dans les cachots.

Elle pense que, si l'on ne tient pas à mettre un luxe inutile dans la construction du nombre de cachots nécessaires dans chaque caserne, il sera facile d'arriver, sans grande dépense, à ce résultat, si désirable, si nécessaire même sous tous les rapports.

Là où la commune est propriétaire des casernes, le Gouvernement usera dans ce but de toute son influence.

Nous disons que des cachots cellulaires, établis en nombre suffisant, sont, en général, le complément nécessaire de toute caserne; mais, dans le système de la présente loi, ce complément serait d'une nécessité plus absolue encore.

Et, à ce propos, la commission ne peut s'empêcher d'émettre le vœu que le régime cellulaire soit établi dans la maison pénitentiaire centrale d'Alost, qui, comme on le sait, renferme tous les militaires condamnés pour crime ou délits militaires à une peine supérieure à six mois de détention.

La moyenne de la population de cette prison était naguère de mille à onze cents hommes. C'était là un nombre disproportionné avec notre effectif sous les

armes ; mais , depuis quelques années , on constate une heureuse diminution dans cette population.

En 1847,	elle était de	1,137	hommes.
En 1848	—	946	—
En 1849	—	983	—
En 1850	—	929	—
En 1851	—	912	—
En 1852	—	847	—
En 1853	—	804	—

Mais il est à remarquer que , dans ces chiffres , les militaires condamnés pour délits qui , d'après le projet actuel , ne donneront plus lieu à l'incarcération à Alost , figurent pour les deux tiers environ .

Le chiffre de la population de cette maison pénitentiaire sera donc considérablement réduit par la loi nouvelle , et alors il sera permis , sans doute , au Gouvernement , d'y établir le régime cellulaire .

C'est en cela que réside le perfectionnement obligé de tout le système répressif auquel nous nous efforçons aujourd'hui d'apporter des améliorations dans l'intérêt de l'armée .

Car , il faut le dire , quels que soient les soins que l'administration puisse apporter dans la direction et la surveillance de cette vaste prison , celle-ci ne satisfait point à tout ce qu'on peut en attendre : elle n'intimide guère ; elle n'amende point .

C'est en vain que l'on exagérerait la rigueur de son régime , soit sous le rapport du travail , soit sous celui de la nourriture ; rien ne sera fait si les détenus jouissent en prison de la vie commune , ou plutôt s'ils y subissent les conséquences funestes qu'elle a nécessairement pour leur moralité .

La commission appelle l'attention sérieuse du Gouvernement sur cet objet .

Il ne faut pas que le séjour dans la prison destinée à la répression des crimes et délits militaires les plus graves , soit considérée par les condamnés comme moins incommode , moins redoutable que l'incorporation dans une compagnie de punition ou de discipline , ou même qu'une simple prolongation forcée de service .

C'est pourtant , assure-t-on , ce qui existe jusqu'à un certain point aujourd'hui .

Or , il n'y a que le régime cellulaire qui puisse porter remède à ce mal : il est la clef de voûte de l'édifice .

La loi nouvelle n'aurait pour seul résultat que de donner à l'État la facilité , au point de vue financier , d'établir ce régime , que ce résultat serait d'une portée immense .

Une dernière et très-grave considération milite encore en faveur du nouveau système pénal , c'est celle d'une notable économie .

Si , par suite de la prolongation du service actif prononcée comme peine contre un certain nombre de délinquants militaires , et par suite aussi de la formation d'une compagnie de punition , le chiffre du Budget de la Guerre se trouve augmenté , il est évident que , d'un autre côté , les dépenses qui sont

aujourd'hui supportées par le Département de la Justice du chef de la répression des délits militaires, seront diminuées dans une proportion beaucoup plus forte. Ainsi l'économie sera réelle. Mais est-il même certain que la prolongation du service actif, comme peine, soit une cause d'une dépense nouvelle quelconque pour le Département de la Guerre, et notamment d'une dépense excédant les limites du Budget actuel? Il est permis d'en douter.

D'abord, nous avons établi plus haut que la prolongation du service existe déjà aujourd'hui, comme peine, pour une foule de cas de désertion, et ensuite, malgré le principe récemment admis de la permanence des miliciens sous les armes pendant deux ans et demi, des considérations diverses et surtout des considérations d'humanité, nécessiteront toujours l'envoi en congé limité d'un assez grand nombre de miliciens; et ce nombre sera peut-être à peine compensé par celui des condamnés à la prolongation du service pour fait de désertion.

Quant à la compagnie de punition, elle ne coûtera certainement pas plus proportionnellement que tout autre corps de l'armée.

En résumé, Messieurs, plusieurs avantages très-notables seront la conséquence de l'adoption du projet dont nous allons vous exposer brièvement les détails: Tels seront notamment l'introduction possible du système de l'isolement dans notre régime pénitentiaire militaire; le remplacement, dans un grand nombre de circonstances, de la peine de l'emprisonnement, qui énerve ou corrompt le soldat, par d'autres moyens répressifs, qui, en le corrigeant, l'amèneront et entretiendront chez lui les habitudes et l'esprit militaires; la réduction du nombre des affaires portées devant les conseils de guerre, et, par suite, la diminution des condamnations judiciaires; enfin, la diminution des dépenses.

Ces modifications permettront, nous l'espérons, d'attendre, sans grands inconvénients, une révision plus complète du Code pénal militaire, c'est-à-dire un travail d'ensemble comprenant et l'organisation de la justice militaire, et toutes les parties de la législation pénale de l'armée.

Puissent ces améliorations concourir à maintenir et à augmenter sans cesse la moralité et la discipline dont notre jeune et brave armée a le droit d'être fière, et à la rendre ainsi toujours plus digne du pays, de son auguste chef et des nobles princes qui en font partie.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 1^{er} (NOUVEAU).

Sont rangés au nombre des peines pour délits militaires :

1° L'incorporation dans une compagnie de punition ;

2° Le cachot suivi de la consigne au quartier.

La prolongation du temps de service actif dans l'armée, au delà du terme obligatoire, sera appliquée comme peine pour certains cas de désertion.

L'art. 26 du Code pénal militaire contient la nomenclature des peines établies pour les crimes et les délits militaires. La loi actuelle introduisant de nouvelles peines, la commission a cru qu'il était nécessaire de les indiquer en tête de cette loi, afin d'en compléter la série.

Les motifs qui ont amené l'introduction de ces peines dans la législation militaire sont expliqués dans les considérations générales qui précèdent.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 2 (NOUVEAU).

L'administration et le régime intérieur de la compagnie de punition sont réglés par arrêté royal.

ART. 1^{er}.

ART. 3.

« Sont déclarés coupables de désertion en temps de paix :

1° Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de cinq jours, sans y être autorisé ;

2° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément, qui ne sera pas arrivé à destination cinq jours après celui qui lui aura été fixé ;

3° Tout sous-officier ou soldat qui ne sera pas rentré à son corps cinq jours après l'expiration de son congé ou de sa permission. »

En temps de paix, sera déclaré coupable de désertion :

1° Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de cinq jours, sans y être autorisé ;

2° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément, qui ne sera pas arrivé à destination cinq jours après celui qui lui aura été fixé ;

3° Tout sous-officier ou soldat qui ne sera pas rentré à son corps huit jours après l'expiration de son congé ou de sa permission ;

4° Tout engagé volontaire, milicien ou remplaçant qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de quinze jours après celui qui lui était fixé.

L'art. 1^{er} du projet du Gouvernement détermine les caractères de la désertion d'une manière plus précise et plus rationnelle que ne le fait le Code pénal actuellement en vigueur.

D'après ce dernier, la désertion se commet de deux manières : d'abord, par l'éloignement du militaire à plus d'une lieue de la garnison, et, en second lieu, par l'absence du corps prolongée au delà de vingt-huit jours.

Ainsi, le militaire arrêté à plus d'une lieue de sa garnison, le fût-il même une heure après son départ de la caserne, est coupable de désertion ; mais s'il n'est

point arrêté, s'il parvient à se soustraire à la vigilance des agents de la force publique, et s'il se représente volontairement à son corps avant l'expiration du vingt-huitième jour d'absence, il n'a pas consommé la désertion ; il n'a commis qu'une faute pour laquelle il ne peut être puni que disciplinairement ; à moins. toutefois, qu'on ne prouve que, pendant son absence, il s'est éloigné à plus d'une lieue de sa garnison, fait qui donnerait à son absence le caractère de la désertion.

On conçoit qu'à l'armée, en présence de l'ennemi, la loi déclare déserteur le militaire qui s'éloigne de son corps au delà d'une distance déterminée ; mais en temps de paix, la désertion ne doit résulter que d'une absence prolongée pendant un espace de temps fixé par la loi ; le fait de cette absence établit alors, contre le militaire qui l'a commis, la présomption qu'il a eu l'intention d'abandonner son drapeau ; mais, évidemment, le fait de s'être éloigné à plus d'une lieue de la garnison ne prouve point suffisamment chez un militaire l'intention de quitter définitivement son corps. La loi actuelle est donc, sous ce rapport, trop sévère pour le temps de paix ; mais, d'un autre côté, le délai de quatre semaines, pendant lequel le militaire peut s'absenter sans être censé avoir commis la désertion, est beaucoup trop long et donne lieu à de graves abus au point de vue de la discipline ; il inspire, d'ailleurs, aux soldats une fausse sécurité, dont ils ne sont que trop souvent les victimes.

Le Gouvernement a proposé, par l'art. 1^{er} de son projet, de faire résulter la désertion, en temps de paix, de l'absence du corps pendant plus de cinq jours, sans autorisation. La commission s'est ralliée à cette proposition, qui concilie les intérêts de la discipline avec la nécessité d'une certaine tolérance qui doit être admise, quand il s'agit de faire peser sur un militaire une accusation aussi grave que celle de la désertion.

Nous croyons, du reste, devoir faire remarquer que cette définition de la désertion, pour le temps de paix, avait également été adoptée par la Chambre des Pairs de France en 1829.

Au troisième paragraphe du projet du Gouvernement, la commission a substitué le délai de huit jours à celui de cinq jours, parce qu'on doit être moins sévère pour le militaire qui, ayant été en congé ou en permission, quitte le toit paternel pour rentrer au corps, que pour celui qui, se trouvant de fait sous le drapeau, l'abandonne pour faire une absence prolongée.

Mais la commission a fait une addition plus importante à cet article : elle y a introduit une disposition qui soumet à la juridiction militaire et à la peine encourue par les déserteurs, les engagés volontaires, les miliciens et remplaçants qui ne se seront pas rendus à leur destination dans le délai de quinze jours après celui qui leur était fixé par leur ordre de route.

Voici les motifs de cette disposition :

Dès qu'un jeune soldat a reçu l'ordre du départ, il appartient à l'armée. Ce sont donc les tribunaux de l'armée qui doivent connaître du délit, qui consiste dans le refus de se rendre sous les drapeaux.

« La juridiction militaire ne commence, dit Chauveau ⁽¹⁾, à saisir le jeune soldat qu'au moment où il a reçu un ordre de route. Le premier délit qu'il peut

(1) Voy. Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, chap. III, pag. 20, édit. de Bruxelles.

commettre est l'*insoumission* à cet ordre.... On avait pensé à tort que le militaire était censé appartenir à l'armée dès le commencement de l'année à laquelle se rattachait le contingent dont il faisait partie. La Cour de cassation a rejeté, avec raison, cette fiction : il n'est soldat que lorsque, désigné par le sort et déclaré apte au service, il a reçu l'ordre de rejoindre son corps. C'est cet ordre qui lui confère la qualité qui devient la règle de la compétence. La même raison doit servir à déterminer le moment où la juridiction militaire s'ouvre pour les engagés volontaires. »

C'est conformément à ces principes que l'art. 39 de la loi française du 31 mars 1832, sur le recrutement, a statué que : « L'insoumis sera jugé *par le Conseil de guerre* de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. »

Le retardataire est donc justiciable des tribunaux militaires.

Cependant l'art. 167 de la loi du 8 janvier 1817 s'écartant de ces principes, met dans les attributions de la députation permanente du conseil provincial la punition des individus qui, étant désignés pour le service, ne se présentent point au jour et au lieu indiqués par l'ordre d'appel. La peine qui leur est infligée dans ce cas, s'il n'existe point de raisons d'excuse jugées suffisantes, consiste dans la mise à la disposition du Département de la Guerre, c'est-à-dire que les retardataires sont, de même que les militaires déserteurs, incorporés dans la ligne pour cinq ans (1).

Cette législation établit une confusion d'attributions qu'il faut faire cesser (2).

Ce n'est point administrativement que doivent être punis ceux qui refusent de satisfaire à l'ordre de se rendre sous les armes, peu importe qu'on les appelle retardataires, ou réfractaires, ou déserteurs, ou insoumis; mais c'est l'autorité judiciaire qui doit connaître du délit qu'ils commettent et qui est, comme dit Chauveau, *le premier qui soit de la compétence des tribunaux militaires*.

Le projet de loi sur le recrutement de l'armée, présenté l'an dernier à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, propose un autre système auquel la Législature ne donnerait sans doute, en aucun cas, son adhésion : Aux termes de l'art. 79 de ce projet, lorsque la députation permanente n'aurait pas jugé valables les causes d'excuse alléguées par le retardataire, celui-ci serait renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui le condamnerait à un emprisonnement d'un mois à un an, et à être ensuite incorporé dans l'armée pour un terme de dix ans! Ainsi ce serait le tribunal correctionnel qui connaîtrait du délit de refus de se rendre sous les armes, ou plutôt, il n'en connaîtrait point, car il ne ferait que donner une sorte d'*exequatur* à la condamnation pro-

(1) La différence qui existait sous le régime hollandais entre la peine appliquée au simple retardataire et celle du militaire déserteur était grande: celui-ci pouvait être envoyé, et l'était en effet très-souvent, à l'armée des Indes orientales, d'où on ne revenait certes pas toujours; tandis que le premier était seulement assimilé à l'engagé volontaire et soumis, par conséquent, à une prolongation de service de quelques années. Aujourd'hui, en fait, la peine du retardataire est la même que celle du déserteur.

(2) Voy. l'art. 11 de la loi du 6 fructidor an VI et le décret du 16 février 1807. Voy. aussi les commentaires de Chenier sur ces lois (*Guide des tribunaux militaires*). Aux termes de l'art. 41 de la loi du 27 avril 1820, « la recherche des individus passibles de la milice nationale qui n'ont pas satisfait à l'inscription ou à l'appel qui leur a été fait, sera dirigée de la manière usitée à l'égard des déserteurs de l'armée de ligne.

noncée par la députation permanente. En outre, il est à remarquer qu'il n'y aurait, en faveur du jeune soldat en retard de se présenter à l'incorporation, aucun délai de grâce : si, d'après le projet, il ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, il doit être invariablement et impitoyablement condamné à dix années de service actif. Il ira, en outre, faire, préalablement à son entrée dans l'armée, un noviciat d'un mois à un an dans une prison, où il respirera cet air délétère que nous voulons lui éviter.

Le délit commis par le jeune soldat qui ne se présente pas au jour fixé pour être incorporé, étant aux yeux de la commission, un délit militaire de la compétence des tribunaux militaires, et punissable d'une peine militaire, c'est dans le Code pénal de l'armée, et non point dans la loi sur le recrutement, que la disposition répressive de ce délit doit trouver sa place.

C'est ainsi qu'en avait également jugé la cour des Pairs de France, qui avait inséré, dans l'art. 57 du Code pénal militaire, une disposition semblable à celle que propose la commission.

Toutefois, la loi ne doit pas être aussi sévère à l'égard du jeune soldat qui s'arrache au foyer domestique pour se rendre, pour la première fois, à l'armée, que pour le militaire qui, ayant déjà vécu sous le drapeau, doit être pénétré de la fidélité qu'il lui doit; c'est pourquoi la commission propose d'accorder au premier le délai de grâce de quinze jours au lieu de cinq jours.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 4 (NOUVEAU).

Dans le cas prévu par l'art. 132 du Code pénal militaire, les délais fixés par l'article précédent seront réduits à deux fois vingt-quatre heures.

Selon les dispositions de l'art. 132 du Code pénal pour l'armée de terre, les déserteurs en temps de guerre, à l'intérieur du pays et loin du théâtre de la guerre, sont punis des mêmes peines qu'en temps de paix; mais les faits constitutifs de la désertion sont loin d'être les mêmes en temps de guerre qu'en temps de paix : l'absence du corps pendant vingt-quatre heures suffit, en temps de guerre, d'après la jurisprudence, pour constituer le militaire en état de désertion, tandis qu'en temps de paix, la loi actuellement en vigueur admet, comme nous l'avons vu plus haut, le retour volontaire pendant quatre semaines.

Or, ce terme de 24 heures a paru trop court à la commission, même pour le temps de guerre, car, d'une part, une absence aussi courte que celle-là ne prouve pas suffisamment chez celui qui se l'est permise l'intention de désertir; et, d'autre part, la brièveté même de ce terme donne lieu, en temps de guerre, à un nombre excessif de condamnations pour désertion; ces condamnations sont d'autant plus funestes à ceux qu'elles atteignent et, par suite, à l'armée, qu'elles se résument presque toutes, en temps de guerre, en la peine de la brouette, c'est-à-dire en la peine de la détention dans une maison de force. On croit donc devoir porter à trois jours le délai nécessaire pour que la désertion soit consommée en temps de guerre, sauf, bien entendu, les autres dispositions du Code pénal militaire relatives à la désertion à l'ennemi, ou au delà de certain rayon déterminé.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

Le délit de première désertion sera puni conformément aux lois actuellement en vigueur. Toutefois, les dispositions du Code pénal seront appliquées aux miliciens comme aux volontaires, lorsque la première désertion aura été accompagnée de quelque circonstance reconnue aggravante par la loi.

Projet de la Commission.

ART. 5 (NOUVEAU).

Les miliciens coupables de désertion sont punis comme les volontaires.

ART. 6.

Tout sous-officier ou soldat coupable de première désertion, en temps de paix, sera condamné à la prolongation du temps de service actif auquel il était astreint, pour le terme d'un an au moins, de trois ans au plus, et en outre à la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, pendant huit jours au moins, un mois au plus, suivie de la consigne au quartier d'un mois au moins, six mois au plus.

Nous avons développé plus haut (*voir* page 13) les motifs pour lesquels la commission estime qu'il y a lieu d'abroger l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817. Cet article inflige aux miliciens déserteurs une peine dont la partie la plus excessive, le transport facultatif aux Indes, ne peut plus, il est vrai, avoir d'application aujourd'hui; mais qui reste anormal, en ce qu'il n'exige point l'intervention de l'autorité judiciaire pour prononcer sur l'accusation de désertion, et en ce qu'il statue, comme peine, la mise du déserteur à la disposition du Département de la Guerre, quelles que soient d'ailleurs les circonstances du délit.

Or, il n'y a aucune raison plausible pour que la loi ne traite point de la même manière et les miliciens et les volontaires qui désertent: tous sont soumis aux mêmes devoirs militaires, et surtout à la même obligation de rester fidèles à leur drapeau.

« Il est impossible, disait le comte Belliard, que des hommes appelés au même service et placés dans les mêmes rangs soient punis, pour les mêmes faits, de peines différentes. »

La commission vous propose donc, Messieurs, d'assimiler les miliciens aux volontaires, quant au mode de répression de la désertion; et, par suite, de remplacer l'art. 2 du projet du Gouvernement par les articles 5 et 6 qu'elle a l'honneur de vous soumettre.

Les motifs de l'art. 6 ont été déduits dans les considérations générales à l'endroit cité ci-dessus. Nous nous y référons.

La peine principale prononcée contre la première désertion en temps de paix, sera la prolongation du service actif pendant un an au moins et trois ans au plus, au delà du terme auquel le délinquant était astreint; mais l'effet de cette peine ne devenant réellement sensible qu'après l'expiration de ce dernier terme, la commission a pensé qu'il était nécessaire que la condamnation prononcée contre le déserteur se traduisît immédiatement en un fait extérieur qui fit sentir au condamné l'action de la loi et servit en même temps d'exemple aux autres militaires.

Il convient d'ailleurs de ménager, en quelque sorte, la transition entre la législation actuelle et le nouveau système de pénalité.

C'est dans ces vues, et afin de rendre la répression suffisante, que la commis-

sion propose d'ajouter à la peine de la prolongation de service le cachot suivi de consigne au quartier, en laissant au juge une latitude assez grande, afin de proportionner le châtement au délit.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion en temps de paix, et dans l'une des circonstances ci-après énumérées, sera condamné à être incorporé dans une compagnie de discipline, pendant un an au moins, trois ans au plus, et son terme de service actif sera prolongé de quatre à six ans :

1° S'il a déjà été condamné pour désertion ou pour tout autre délit militaire;

2° S'il a emporté son fusil ou sa carabine, ou s'il a emmené son cheval;

3° S'il a emporté quelques effets appartenant à l'État, au casernement ou à ses camarades, sans qu'il se soit rendu coupable d'un vol punissable de peine plus grave;

4° S'il ne représente pas les effets de grand équipement qu'il a emportés;

5° Si, au moment de sa désertion, il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé;

6° Si la désertion a été concertée avec un ou plusieurs camarades (sans préjudice aux peines qui punissent le chef de complot).

Projet de la Commission.

ART. 7.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, en temps de paix, dans l'une des circonstances ci-après énumérées, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pendant un an au moins, deux ans au plus, et à la prolongation du temps de service actif pendant un an au moins et quatre ans au plus :

1° S'il a déjà été condamné pour désertion ou pour tout autre délit militaire;

2° S'il a déserté en emportant des effets de petit ou de grand équipement qui ne faisaient point partie de la tenue du jour;

3° S'il a emporté son arme blanche ou ses armes blanches;

4° S'il a déserté de la garde, ou lorsqu'il faisait partie d'une patrouille ou de tout autre service armé;

5° Si la désertion a été accompagnée du délit prévu par l'art. 11 ci-après.

Sera puni de la même peine tout sous-officier ou soldat qui, en temps de paix, aura pris part à un complot de désertion non suivi d'effet, sans préjudice aux peines comminées par l'art. 167 du Code pénal militaire contre le chef de complot.

ART. 8.

Sera, en temps de paix, condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pendant deux ans au moins et quatre ans au plus, et à la prolongation du temps de service actif pendant deux ans au moins et cinq ans au plus :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, ayant déjà été condamné pour désertion accompagnée de l'une des circonstances prévues par les nos 2°, 3°, 4° et 5° de l'art. 6, se sera rendu coupable d'une seconde désertion;

2° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté en emportant quelque effet appartenant à l'État, au casernement ou à ses camarades, si le fait ne présente pas le caractère frauduleux du vol;

3° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté en emportant son arme à feu ou en emmenant son cheval;

4° Tout sous-officier ou soldat dont la désertion aura été accompagnée du délit prévu par l'art. 12 ci-après;

5° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté à l'étranger ou lorsqu'il était à un poste;

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

6° Tout sous-officier ou soldat qui aura provoqué à la désertion ou qui aura caché ou recélé un ou plusieurs déserteurs, ou qui n'aura pas dénoncé le complot de désertion dont il avait connaissance;

7° Tout sous-officier ou soldat coupable de désertion concertée entre deux ou un plus grand nombre de militaires, sans préjudice aux peines statuées par l'art. 166 du Code pénal militaire contre le chef du complot.

L'art. 3 du projet du Gouvernement punit de la même peine des désertions dont la gravité est très-différente. Le militaire qui, après avoir été condamné pour première désertion accompagnée d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes, en commet une seconde, est plus coupable que celui qui n'a commis que deux désertions simples; celui qui déserte en emportant des effets de l'État, du casernement ou de ses camarades, ou en emmenant son cheval, est plus coupable également que celui qui n'emporte que des effets qui lui appartiennent et qui ne font pas partie de la tenue du jour; la désertion d'un poste est plus grave que celle d'un service ordinaire armé.

L'art. 3 du projet est d'ailleurs incomplet. D'après ses dispositions, un certain nombre de désertions choisies, pour ainsi dire au hasard, tomberaient sous l'application de la nouvelle loi, tandis que beaucoup d'autres, à peu près de même gravité que celles-là, resteraient soumises au mode actuel de répression.

Il importe de faire disparaître cette double anomalie.

La commission a rangé en deux catégories toutes les désertions avec circonstances aggravantes soumises au nouveau système de répression. Tous les faits de la première catégorie sont énumérés à l'art. 7; ceux de la seconde catégorie sont contenus dans l'art. 8 de son projet.

Ce mode de procéder a permis à la commission d'abaisser considérablement le *minimum* et le *maximum* des peines qui avaient été établies par le Gouvernement et dont le terme a paru trop élevé.

Ainsi pour les désertions de la première catégorie, c'est-à-dire pour les moins graves, elle a substitué, quant à la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition, le *maximum* de deux ans à celui de trois ans, et quant à la prolongation du temps de service le *minimum* d'un an à celui de quatre ans, et le *maximum* de quatre ans à celui de six ans. Et pour les désertions de la seconde catégorie, c'est-à-dire pour les plus graves, la commission a élevé d'un an le *minimum* et le *maximum* de la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition proposée par le Gouvernement, tandis qu'elle a au contraire abaissé encore d'un an le *minimum* et le *maximum* de la peine de la prolongation du service.

Nous appelons l'attention de la Chambre sur les caractères d'un délit tout spécial défini au n° 2^{do} de l'art. 8 du projet de la commission. C'est celui qui se commet par le militaire qui déserte en emportant quelque effet qui ne lui appartient pas, non point avec l'intention principale de se l'approprier, mais uniquement afin d'ajouter au fait de la désertion une circonstance qui amène contre lui

une condamnation à la déchéance de l'état militaire; l'expérience a prouvé que ce calcul existe quelquefois de la part d'hommes assez dégradés pour préférer le séjour de la prison à la vie militaire. A ce calcul vient d'ailleurs se joindre l'espoir de quelque grâce, de quelque amnistie qui viendra peut-être leur rendre la liberté.

Dans l'hypothèse prévue, l'enlèvement matériel et illicite de l'objet existe; ce qui serait un premier caractère du vol; mais le second caractère de ce délit, à savoir l'intention du lucre, n'existe point. Il n'y a donc point vol, dans ce fait, d'après les principes du droit ordinaire (1). La cause impulsive du délit n'est pas le lucre. Le but du délinquant n'est point, en réalité, la possession de l'objet enlevé, mais le profit qu'il cherche dans cette soustraction, consiste dans la libération espérée du service militaire. C'est là la véritable fin intentionnelle des faits posés par lui. Il faut donc conserver à l'ensemble de ces faits leur véritable nature, laquelle n'est en définitive que celle d'une désertion avec circonstance aggravante.

Les conseils de guerre, composés d'officiers ayant de l'expérience et possédant, d'ailleurs, souvent quelque connaissance spéciale des mœurs et du caractère du soldat inculpé, résoudre facilement et avec sagacité cette question intentionnelle. Ils comprendront parfaitement que celle-ci peut donner à des faits identiques, soit le caractère du vol entachant l'honneur et punissable de la déchéance militaire, soit le caractère de la désertion accompagnée d'une circonstance qui ajoute, il est vrai, quelque chose à sa gravité, mais qui permet au coupable de reparaitre dans les rangs de l'armée.

Projet du Gouvernement.

Art. 4.

Sera condamné à la peine de la brouette pour six ans au moins :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir été condamné deux fois pour désertion, désertera une troisième fois de l'armée;

2° Tout sous-officier ou soldat qui, incorporé dans une compagnie de discipline en vertu d'un jugement, désertera ou tentera de désertir, pourvu que cette tentative ait été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

Projet de la Commission.

Art. 9.

Sera condamné à la peine de la brouette pour quatre ans au moins et huit ans au plus :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir été condamné deux fois pour désertion, désertera une troisième fois;

2° Tout sous-officier ou soldat qui, étant incorporé dans une compagnie de puniton, en désertera.

L'art. 4 du projet du Gouvernement est la reproduction de l'art. 138 du Code pénal militaire, sauf qu'il étend la peine qu'il prononce au soldat qui déserte de la compagnie de puniton où il avait été incorporé. Cette peine est celle de la brouette pour six années au moins; mais comme aucun *maximum* spécial n'est déterminé dans l'art. 4 du projet, il faudrait se référer, à cet égard, à l'art. 31 du Code pénal militaire, qui fixe à quinze ans le *maximum* de la peine de la brouette. Or, ce *maximum* a paru trop élevé à votre commission pour le

(1) *Furtum est contrectatio fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei, vel etiam ejus, possessionis. Lex 2, D de Furtis.*

cas dont il s'agit. Après avoir adopté le principe que la troisième désertion et la désertion hors de la compagnie de punition devaient continuer à être réprimées par la peine de la brouette, qui, comme nous l'avons dit plus haut, ne devrait point être séparée de l'idée de l'isolement, au moins partiel, du condamné, elle a pensé que, principalement à cause de l'application du système cellulaire, il convenait d'abaisser le *minimum* et le *maximum* de la peine. Elle propose, en conséquence, d'en fixer la durée à quatre ans *au moins*, au lieu de six, et à huit ans *au plus*, au lieu de quinze.

Le deuxième paragraphe de l'art. 4 du projet du Gouvernement réprime spécialement la tentative de désertion de la part des sous-officiers ou soldats incorporés dans une compagnie de punition, tandis que le projet garde le silence sur la tentative de désertion de la part de tous les autres militaires. Il en résulterait que, dans ce silence de la loi nouvelle quant à ces derniers, il faudrait encore leur appliquer à l'avenir l'art. 156 du Code pénal militaire, qui punit de la privation de la cocarde et de la détention ceux qui ont tenté de désert.

Les peines de la législation actuelle seraient donc maintenues quant à la tentative de la désertion, tandis que l'on aurait jugé nécessaire de les changer quant à la désertion elle-même : ce serait là une inconséquence qu'il faut éviter ; c'est pourquoi la commission a généralisé la disposition particulière du paragraphe susmentionné, et en a formé un article spécial, qui est l'article suivant :

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 5.	ART. 10 (NOUVEAU).
<p>Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre manière, les objets de grand habillement ou équipement et dont il n'avait pas la libre disposition, sera condamné conformément à l'art. 193 du Code pénal militaire.</p>	<p>La tentative de désertion sera punie comme la désertion elle-même.</p>
	ART. 11.
	<p>Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu, fait vendre, loué, mis en gage, donné, échangé, détourné de toute autre manière ou détérioré à dessein les effets de grand équipement dont il n'avait pas la libre disposition, sera condamné à la peine du cachot, de quinze jours à un mois, au pain et à l'eau de deux jours l'un, suivie de la consigne au quartier de deux mois à six mois.</p>

Le délit de vente d'effets militaires n'est que trop fréquent dans l'armée.

Toutefois, on constate depuis quelques années une diminution sensible dans le nombre des affaires de ce genre portées devant les conseils de guerre.

La moyenne par année de ces affaires, sans compter les ventes d'effets accompagnant les désertions, a été, pendant la période quinquennale de 1843 à 1847, de 384, tandis que, pendant la période de 1848 à 1852, cette moyenne n'a été que de 301 (1).

Les années 1851 et 1852 n'ont même amené, la première, que 255 affaires et la seconde 258 affaires. L'amélioration est remarquable ; toutefois, le nombre

(1) On doit attribuer, en grande partie, cette diminution à la loi du 24 mars 1846, qui punit les personnes non militaires complices de ce délit.

de ces délits est encore trop considérable, et nous avons déjà dit que c'était à eux et aux désertions qu'a toujours été dû l'encombrement de nos prisons militaires.

La loi hollandaise réprimait la vente d'effets par la double peine de la bastonnade et de la détention. La bastonnade ayant été abolie, il ne reste plus que la détention (art. 193 du Code pénal militaire), et la Chambre remarquera que l'art. 5 du projet du Gouvernement maintient cette peine comme unique moyen de répression de la vente d'effets militaires. Mais la commission estime que ce serait là manquer, en grande partie, le but que la loi nouvelle doit atteindre, et qui est (qu'on ne l'oublie pas) de diminuer autant que possible le nombre de condamnations à l'emprisonnement.

Nous avons dit, dans les considérations générales, que la commission avait pensé que l'on pourrait appliquer efficacement à la vente d'effets la peine de la prolongation de service, mais qu'elle y avait renoncé sur les observations de M. le Ministre de la Guerre.

D'un autre côté, on ne peut, sans inconvénient, prodiguer la peine nouvelle de l'incorporation dans une compagnie de punition; cette compagnie deviendrait trop nombreuse. Il convient donc de réserver cette peine pour la récidive de la vente d'effets, et pour la vente d'effets ou d'objets d'une plus grande importance que les effets d'habillement, tels que les objets d'harnachement, d'armement et de casernement.

D'après ces considérations, la commission, d'accord avec le Gouvernement, a cru devoir adopter, pour la répression de ce délit, la pénalité qui avait été proposée, à cet effet, dans le projet de loi présenté à la Législature dans la séance du 28 novembre 1843 (1).

Cette pénalité consiste dans le cachot pendant un mois au plus, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et en outre, dans la consigne au quartier pendant six mois au plus.

Elle sera, selon la commission, suffisamment répressive. Elle le sera surtout, si on réalise le système d'isolement dans les cachots et n'aura pas les inconvénients graves de la simple détention à laquelle les coupables de vente d'effets sont condamnés aujourd'hui.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
— ART. 6.	— ART. 12.
En cas de récidive, ou si le sous-officier ou soldat a détourné, d'une des manières ci-dessus mentionnées, des objets de harnachement ou d'armement, il sera condamné à l'incorporation, pour le terme d'un an à trois ans, dans une compagnie de discipline.	En cas de récidive, ou si le sous-officier ou soldat a détourné ou détérioré d'une des manières ci-dessus mentionnées des objets de harnachement, d'armement ou de casernement, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à trois ans.
ART. 7.	
Tout sous-officier ou soldat qui se sera rendu complice d'un des délits prévus par les deux articles qui précèdent, sera puni de la même peine que l'auteur principal.	Supprimé.

(1) Ce projet, contre-signé par MM. le général Du Pont et le baron d'Anethan, n'a pas été discuté, à cause de la dissolution de la Chambre des Représentants.

Le principe que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis comme les auteurs principaux, existe d'une manière générale, en justice répressive militaire comme dans le droit pénal ordinaire. La disposition pénale de l'art. 7 du projet du Gouvernement est donc inutile.

Projet du Gouvernement.

—

Projet de la Commission.

—

ART. 13 (NOUVEAU).

En temps de paix, tout sous-officier ou soldat coupable de refus formel d'obéir, ou d'offenses ou menaces, par paroles ou par gestes envers son supérieur en grade sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à trois ans.

Dans le projet de modifications au Code pénal militaire déposé en 1843 à la Chambre des Représentants, on avait proposé de réprimer l'insubordination, les menaces et les voies de fait commises par un sous-officier ou un soldat envers son supérieur en grade, par le cachot de 15 jours à un mois, et par la consigne au quartier de deux mois à six mois, pour autant, toutefois, que les circonstances fussent atténuantes et que l'insubordination eût été commise envers un supérieur n'ayant pas le grade d'officier.

Le motif de cette proposition était déjà alors d'éviter le long séjour en prison des condamnés pour insubordination.

Mue par ce même motif, la commission propose d'appliquer, en temps de paix, au refus formel d'obéir et aux offenses ou menaces par paroles ou par gestes, la peine nouvelle de l'incorporation dans une compagnie de punition, mais elle exclut de ce mode de répression l'insubordination par voies de fait, laquelle, à cause de sa gravité excessive, continuera d'être réprimée conformément aux dispositions de l'art. 100 du Code pénal militaire.

Cet article commine la peine de mort; mais il ne faut pas oublier que les articles 53 et 54 du Code pénal militaire donnent aux juges le pouvoir d'admettre les circonstances atténuantes et de mitiger la peine lorsqu'elles existent. Ce pouvoir salutaire est envié par ceux qui, dans un pays voisin, ont étudié les besoins de la législation pénale militaire (1).

Projet du Gouvernement.

—

ART. 8.

Les militaires condamnés soit à l'incorporation dans une compagnie de punition, soit à la détention ou à l'emprisonnement, seront déchus de tous grade et prérogatives militaires, ainsi que de tous droits acquis par des services antérieurs aux chevrons, à la haute paye et à la pension de retraite et de réforme.

Projet de la Commission.

—

ART. 14.

Comme ci-contre.

(1) Voir Paul Merat, *De la justice militaire selon les principes de l'équité*.

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Dans aucun cas, le temps passé, soit en état de désertion, soit dans une compagnie de discipline ou en prison, par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

Projet de la Commission.

ART. 15.

Dans aucun cas, le temps passé, soit en état de désertion, soit en prison, par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

La commission supprime les mots « soit dans une compagnie de discipline » par les motifs suivants : la peine de l'incorporation dans une compagnie de punition (ou de discipline) est souvent accompagnée de la peine de la prolongation du temps de service actif; or, si le temps passé dans une compagnie de punition ne comptait pas comme temps de service militaire, il y aurait, par le fait, double prolongation, en même temps, du terme de service actif obligatoire. Ainsi supposez un militaire condamné, en vertu de l'art. 3 du projet du Gouvernement, à trois ans d'incorporation dans une compagnie de punition et à six ans de prolongation de service actif, le terme ordinaire du service actif étant de deux ans et demi, ce ne serait d'abord qu'au bout de cinq ans et demi que ce militaire l'aurait accompli, et alors seulement commenceraient, pour lui, les six années de prolongation du service actif; ce qui porterait le total à onze ans et demi!

Outre que la commission a réduit considérablement la durée et de l'incorporation dans la compagnie de punition et de la prolongation du temps de service, elle propose encore de faire compter comme temps de service militaire le temps passé dans une compagnie de punition; d'autant plus que, dans sa manière de voir, le service, dans cette compagnie, devra être très-militaire et très-actif.

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Les articles 635, 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle seront rendus obligatoires en matière pénale militaire, savoir :

Les articles 635 et 637 lorsque la peine encourue sera la peine de mort, de la brouette, de la cassation ou de l'expulsion comme infâme;

Les articles 636 et 638 lorsqu'il s'agira de toute autre peine.

Projet de la Commission.

ART. 16.

La peine de mort et les peines emportant la déchéance du rang militaire se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Toute autre peine se prescrira par dix années révolues, à compter des mêmes dates.

ART. 17.

L'action publique et l'action civile, résultant d'un crime ou d'un délit militaire de nature à entraîner la peine de mort ou une peine emportant la déchéance du rang militaire, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.**

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 18.

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni de toute autre peine que celles désignées en l'article précédent.

La commission a pensé qu'au lieu de se référer purement et simplement aux dispositions des articles 631, 636, 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, il était préférable d'introduire dans la présente loi des dispositions analogues à celles de ces articles, mais mises en harmonie avec les termes et les exigences du droit pénal militaire.

Ainsi plusieurs délits assez graves, tels que la deuxième désertion, les désertions avec circonstances aggravantes, les insubordinations par paroles, menaces ou gestes, ne seront plus, malgré leur gravité au point de vue de la discipline militaire, punis de la brouette ni d'une autre peine emportant la déchéance de l'état militaire; mais on ne peut permettre qu'en cas de condamnation par contumace pour ces délits militaires, ou bien en cas d'évasion, les peines moins sévères prononcées par la loi nouvelle, soient prescrites par cinq années seulement, comme elles le sont en matière correctionnelle ordinaire. Le terme de dix ans n'est pas trop élevé pour la prescription des peines n'emportant pas la déchéance de l'état militaire.

Il en est de même quant à la prescription de l'action : le terme de trois années fixé pour la prescription de l'action en matière correctionnelle ordinaire est trop court pour les délits militaires.

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 11.****ART. 19.**

En matière de désertion, le temps de la prescription de l'action ne commencera à courir qu'à dater du jour où le terme de service du déserteur serait expiré s'il n'avait pas abandonné son drapeau.

Comme ci-contre.

Le délit de désertion commence au jour de la fuite ou de l'absence illicite du militaire, et se perpétue jusqu'à la rentrée volontaire ou l'arrestation du déserteur. C'est ce que les auteurs appellent un délit continu. « Chaque moment, dit Chénier, qui prolonge la durée de cette désertion est un nouveau fait, un nouveau délit; c'est un état permanent de flagrant délit, une série continuelle et non interrompue de délits successifs. Or, c'est un principe de droit public que l'on ne peut pas prescrire des délits successifs. »

De ce principe on a tiré jusqu'à présent la conséquence que la prescription de l'action en matière de désertion ne commence à courir que du jour où le délinquant est rentré sous le drapeau. D'où il résulte que, quelque long que soit l'espace de temps qui sépare un fait de désertion du retour ou de l'arrestation du déserteur, cet espace de temps, fût-il même de trente, de quarante ou de cinquante ans, il ne met point le déserteur à l'abri d'une poursuite en désertion. Aussi est-il arrivé, comme le dit l'Exposé des motifs, que des citoyens belges qui, par un fatal coup de tête de jeunesse, avaient déserté et avaient expié cette faute par de longues années d'exil en pays étranger, devenus plus tard pères de famille, chefs honorables de maison, n'ont jamais pu revoir leur patrie, parce qu'ils ne pouvaient y revenir qu'au risque d'être saisis, condamnés pour un délit ignoré de leur nouvelle famille, et incorporés dans un régiment pour y recommencer leur terme de service.

Il faut mettre un terme à cet état de choses qui n'est que le résultat d'une conséquence forcée des principes relatifs aux délits successifs.

En effet, on n'a pas fait attention que si la désertion est un état permanent de flagrant délit, une série de délits successifs, cela n'est vrai qu'aussi longtemps que le militaire déserteur se trouve sous l'obligation de servir, mais que cette théorie cesse d'avoir son application dès que le terme obligatoire de son service est écoulé.

Dès ce moment la désertion est entièrement consommée.

D'où la conséquence que, dès ce moment aussi, ce délit peut donner lieu à poursuite de la part du ministère public, et que la prescription de l'action commencera au profit du déserteur et s'accomplira par le terme ordinaire, si aucun acte de poursuite ne vient l'interrompre. Il est évident qu'avant l'expiration du terme de service obligatoire, la poursuite du délit de désertion est inutile et même impossible; car le délit étant continu et successif, dans cette période de temps, le lendemain de chacun des actes de procédure, le même délit est commis de nouveau par le délinquant ⁽¹⁾; mais cet état de choses cesse après l'expiration du terme susmentionné.

Projet du Gouvernement.

ART. 12.

Les jugements prononcés contre les fugitifs, en vertu des art. 189 et suivants du Code de procédure militaire, seront, en ce qui concerne la prescription de la peine, considérés comme arrêts de condamnation.

Projet de la Commission

Voir les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, dans le texte du projet ci-après.

Les dispositions du chapitre VII du Code de procédure militaire relatives à la poursuite des crimes ou délits militaires par contumace ou par défaut, donne lieu à de graves inconvénients dans la pratique, surtout à cause de la lenteur excessive de la procédure.

Le jugement contre l'accusé fugitif ne peut être rendu qu'après quatre

(1) Voy. Chenier, tome I, p. 54.

ajournements successifs publiés et affichés et qui ne peuvent avoir lieu qu'à une distance de six semaines l'un de l'autre, de sorte que ce n'est qu'après le terme de six mois au moins, que l'on peut procéder au jugement de la contumace.

D'un autre côté, l'art. 190 du code prémentionné n'autorise la poursuite par contumace qu'à l'égard « de tout militaire accusé d'un crime contre lequel sont statuées, ou seront vraisemblablement prononcées, des peines plus graves que l'emprisonnement (1) et le bannissement, » d'où il résulte que la poursuite, par défaut, des délits militaires réprimés par la peine de l'emprisonnement, par une peine plus légère ne peut avoir lieu.

Enfin, il résulte de la jurisprudence de la haute Cour militaire, basée sur le texte de l'art. 200 du Code de procédure, que la peine du bannissement qui est prononcée par cet article contre les accusés contumax, n'a point pour objet de punir ceux-ci pour le crime ou délit qu'ils ont commis, mais seulement pour leur refus de se présenter devant la justice, après les sommations qui leur en ont été faites.

Cet article 200 porte, en effet, ce qui suit : « lorsque le conseil de guerre aura trouvé le rapport et les autres pièces justificatives en ordre, il déclarera l'ajourné et réajourné déchu de sa charge militaire, et il le bannira du territoire de l'État, en condamnant ledit accusé aux frais causés jusqu'au jour actuel, tant par sa contumace que par les accusations intentées contre lui. » Or, comme cette double peine de la déchéance et du bannissement doit, dans tous les cas, être prononcée par le juge contre tous les accusés fugitifs, quel que soit le crime ou le délit qu'ils aient commis, on en a conclu, avec raison, que la loi n'avait entendu établir aucune corrélation entre cette peine et le crime lui-même, mais seulement entre cette peine et le fait de la rébellion aux injonctions de la justice de comparaître devant elle pour être jugé.

Dans cet ordre d'idées, le jugement prononcé par le conseil de guerre contre l'accusé fugitif n'est point un jugement au fond, mais une espèce d'interlocutoire, ou un acte de poursuite. L'accusé est banni du territoire de l'État pour ne pas s'être représenté; ce qui est assez bizarre; mais s'il est banni, c'est jusqu'à ce qu'il veuille reparaitre, car l'art. 201 du Code de procédure lui conserve la faculté de produire ses moyens de défense, et « dans ce cas, dit l'art. 202, on continuera à procéder contre lui comme s'il ne s'était pas absenté. »

Il résulte de là que jamais le contumax militaire ne peut prescrire ni l'action ni la peine. puisqu'il n'a pas été condamné pour le fait qu'il a commis.

Cependant toute poursuite, toute peine doit pouvoir être éteinte par un laps de temps plus ou moins long, et on ne peut laisser le militaire contumax pendant un temps indéfini, pendant toute sa vie, sous le coup d'une poursuite judiciaire.

C'est pour rendre la prescription de la peine possible que l'art. 12 du projet du Gouvernement statue que « les jugements prononcés contre les fugitifs en vertu des articles 189 et suivants du Code de procédure militaire seraient, en ce qui concerne la prescription de la peine, considérés comme arrêts de condamnation. »

(1) La traduction française de cet article porte le mot *réclusion* par erreur; le texte hollandais contient le mot *confinement*, détention ou emprisonnement.

Mais cette disposition établirait une fiction contraire aux principes d'équité et aux faits eux-mêmes, car il est impossible d'admettre que tous les accusés fugitifs, qu'ils soient coupables des crimes les plus graves ou des infractions les plus légères, soient considérés comme condamnés pour la répression du fait qu'ils ont commis alors qu'ils sont tous frappés de la même peine.

Votre commission a donc pensé, Messieurs, qu'il fallait rétablir les vrais principes en matière de poursuite par défaut ou par contumace, et déclarer que si la poursuite est suffisamment justifiée, le délinquant fugitif sera condamné à la peine prononcée par la loi contre le fait qui lui sera reproché.

Sous d'autres rapports encore, la commission a cru qu'il fallait profiter de l'occasion qui se présentait pour remanier les dispositions du Code de procédure militaire sur cette matière, en combler les lacunes et en faire disparaître le grave inconvénient résultant des longueurs interminables des formalités qu'il prescrit avant d'arriver au jugement.

Elle vous propose en conséquence, Messieurs, d'accord avec M. le Ministre de la Justice, une série d'articles qu'elle croit propres à atteindre le but qu'elle a en vue. Très-peu d'explications suffiront pour en faire saisir la portée.

La remarque la plus importante à faire c'est que, devant les conseils de guerre, la procédure est la même pour le jugement par contumace que pour le jugement par défaut. On sait en effet que, devant les tribunaux militaires, les crimes sont poursuivis de la même manière que les délits; la célérité, qui est une des conditions essentielles de la répression des infractions commises par les militaires, ne permet point l'application des formes nombreuses et lentes de la procédure admise devant les tribunaux ordinaires.

Toutefois une distinction très-importante est faite, par le projet de la commission, entre les effets de la condamnation à une peine criminelle (c'est-à-dire à une peine qui emporte la déchéance de l'état militaire) et la condamnation à toute autre peine.

La commission a cru pouvoir admettre, quant à ces effets, les principes du droit commun.

Ainsi, le contumax qui est sous le poids d'une condamnation grave emportant la déchéance de l'état militaire, pourra toujours faire tomber le jugement à néant, en se présentant pour purger sa contumace. Il en sera de même si ce contumax est arrêté. Dans ces cas, on procédera à de nouveaux débats, à son égard, dans les formes ordinaires. L'extinction de la peine par la prescription acquise au contumax est la seule cause qui puisse empêcher le second jugement.

Mais lorsque la condamnation a été prononcée pour des faits moins graves, on ne peut, en droit pénal militaire pas plus qu'en matière correctionnelle ordinaire, donner au condamné la faculté d'anéantir le jugement en se présentant après un long espace de temps. Dix jours lui sont accordés d'après le projet de la commission pour former opposition au jugement; passé ce délai, ce jugement obtiendra force de chose jugée.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 29 (NOUVEAU).

Les commandants de place et les chefs de corps et de détachement pourront infliger aux soldats, pour transgression de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, pendant quinze jours au plus.

Depuis l'abolition des peines corporelles de la bastonnade et des fers, il n'existe plus de gradation réelle dans les punitions disciplinaires. La peine la plus forte qu'on pût infliger disciplinairement aux soldats était, d'après l'art. 30 du règlement de discipline, « le cachot pour quatre jours, au pain et à l'eau, ou pour huit jours, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et, *de plus, les fers* à pareils intervalles. » La seconde peine était : « les arrêts dans la prison militaire pour quinze jours, soit sur le pied de la nourriture ordinaire, ou au pain et à l'eau de deux jours l'un, avec *ou sans les fers*. (1) »

Aujourd'hui, en fait, il n'y a plus de différence entre la mise au cachot et la détention dans la maison d'arrêt, car ceux qui subissent ces peines sont ordinairement enfermés dans le même lieu. Il est même à remarquer que la peine qui était la plus forte, d'après l'art. 30 précité, ne vient aujourd'hui qu'en seconde ligne, puisque la durée des arrêts dans la prison militaire est de 15 jours, et celle du cachot, de huit jours seulement.

Il est donc nécessaire de rétablir rationnellement l'échelle des peines disciplinaires.

La commission propose, d'accord avec le Gouvernement, de donner aux commandants de place et aux chefs de corps le pouvoir d'élever la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, jusqu'au terme de quinze jours.

Cette disposition aura pour double avantage de soustraire les soldats au contact des détenus non militaires dans les maisons d'arrêt, et de fortifier quelque peu le pouvoir des commandants de place et des chefs de corps, ce qui tendrait à diminuer le nombre des affaires très-peu graves portées aujourd'hui devant les conseils de guerre.

On sait que les commandants de place et les chefs de corps exercent en quelque sorte un premier degré de juridiction (ainsi que le faisaient remarquer les auteurs du projet de modifications au Code pénal militaire déposé en 1843). S'il s'agit d'un fait qui concerne le service de la garnison, le commandant de place détermine la peine disciplinaire à infliger, ou il renvoie l'inculpé devant un conseil de guerre. S'il s'agit de faits relatifs au service intérieur, les chefs de corps ont le même droit.

(1) Jusqu'à une époque peu éloignée de la révolution de 1830, la peine du cachot était ordinairement précédée de coups de baguette, lorsque le patient était placé dans ce qu'on appelait alors la seconde classe. Voir les art. 31, 32 et 33 du règlement de discipline.

Projet du Gouvernement

Projet de la Commission.

ART. 30 (NOUVEAU).

Les deux derniers paragraphes de l'art. 30 du Code pénal militaire, les dispositions de l'art. 48 du même Code et celles de l'art. 30 du règlement de discipline, qui concernent la mise des fers aux pieds et aux mains des condamnés, sont abrogés.

Les condamnés à la brouette, après avoir entendu la lecture de leur jugement de condamnation devant le front de la parade, seront immédiatement remis aux mains des gendarmes.

La commission a cru qu'il était convenable de profiter de l'occasion qui se présente pour faire disparaître de nos lois pénales militaires les peines corporelles qui répugnent à nos mœurs, comme on a aboli, il y a peu de temps, les peines semblables qui figuraient dans le Code pénal maritime.

Ces peines sont, il est vrai, tombées en désuétude, mais elles n'ont point été abrogées formellement, ce qui est nécessaire.

Enfin l'art. 31 et final du projet abroge également d'une manière formelle les dispositions du Code pénal militaire, du Code de procédure, de la loi sur la milice et du règlement de discipline, qui se trouvent remplacées par les dispositions proposées à la sanction de la Législature.

Le Rapporteur,

MONCHEUR.

Le Président,

LEBEAU.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ART. 1^{er}.

Sont déclarés coupables de désertion en temps de paix :

1° Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de cinq jours, sans y être autorisé;

2° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément, qui ne sera pas arrivé à destination cinq jours après celui qui lui aura été fixé;

3° Tout sous-officier ou soldat qui ne sera pas rentré à son corps cinq jours après l'expiration de son congé ou de sa permission.

ART. 2.

Le délit de première désertion sera puni conformément aux lois actuellement en vigueur. Toutefois, les dispositions du Code pénal seront

Projet de la Commission.

ART. 1^{er} (NOUVEAU).

Sont rangés au nombre des peines pour délits militaires :

1° L'incorporation dans une compagnie de punition;

2° Le cachot suivi de la consigne au quartier.

La prolongation du temps de service actif dans l'armée, au delà du terme obligatoire, sera appliquée comme peine pour certains cas de désertion.

ART. 2 (NOUVEAU).

L'administration et le régime intérieur de la compagnie de punition sont réglés par arrêté royal.

ART. 3.

En temps de paix, sera déclaré coupable de désertion :

1° Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de cinq jours, sans y être autorisé;

2° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément, qui ne sera pas arrivé à destination cinq jours après celui qui lui aura été fixé;

3° Tout sous-officier ou soldat qui ne sera pas rentré à son corps huit jours après l'expiration de son congé ou de sa permission;

4° Tout engagé volontaire, milicien ou remplaçant qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de quinze jours après celui qui lui était fixé.

ART. 4 (NOUVEAU).

Dans le cas prévu par l'art. 152 du Code pénal militaire, les délais fixés par l'article précédent seront réduits à deux fois vingt-quatre heures.

ART. 5 (NOUVEAU).

Les miliciens coupables de désertion sont punis comme les volontaires.

ART. 6.

Tout sous-officier ou soldat coupable de première désertion, en temps de paix, sera condamné à la prolongation du temps de service ac-

Projet du Gouvernement.

appliquées aux miliciens comme aux volontaires, lorsque la première désertion aura été accompagnée de quelque circonstance reconnue aggravante par la loi.

ART. 5.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion en temps de paix, et dans l'une des circonstances ci-après énumérées, sera condamné à être incorporé dans une compagnie de discipline, pendant un an au moins, trois ans au plus, et son terme de service actif sera prolongé de quatre à six ans :

1° S'il a déjà été condamné pour désertion ou pour tout autre délit militaire;

2° S'il a emporté son fusil ou sa carabine, ou s'il a emmené son cheval;

3° S'il a emporté quelques effets appartenant à l'État, au casernement ou à ses camarades, sans qu'il se soit rendu coupable d'un vol punissable de peine plus grave;

4° S'il ne représente pas les effets de grand équipement qu'il a emportés;

5° Si, au moment de sa désertion, il faisait partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé;

6° Si la désertion a été concertée avec un ou plusieurs camarades (sans préjudice aux peines qui pussent le chef de complot).

Projet de la Commission.

tif auquel il était astreint, pour le terme d'un an au moins, de trois ans au plus, et en outre à la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, pendant huit jours au moins, un mois au plus, suivie de la consigne au quartier d'un mois au moins, six mois au plus.

ART. 7.

Tout sous-officier ou soldat déclaré coupable de désertion, en temps de paix, dans l'une des circonstances ci-après énumérées, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pendant un an au moins, deux ans au plus, et à la prolongation du temps de service actif pendant un an au moins et quatre ans au plus :

1° S'il a déjà été condamné pour désertion ou pour tout autre délit militaire;

2° S'il a déserté en emportant des effets de petit ou de grand équipement qui ne faisaient point partie de la tenue du jour;

3° S'il a emporté son arme blanche ou ses armes blanches;

4° S'il a déserté de la garde, ou lorsqu'il faisait partie d'une patrouille ou de tout autre service armé;

5° Si la désertion a été accompagnée du délit prévu par l'art. 11 ci-après.

Sera puni de la même peine tout sous-officier ou soldat qui, en temps de paix, aura pris part à un complot de désertion non suivi d'effet, sans préjudice aux peines comminées par l'art. 167 du Code pénal militaire contre le chef de complot.

ART. 8.

Sera, en temps de paix, condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pendant deux ans au moins et quatre ans au plus, et à la prolongation du temps de service actif pendant deux ans au moins et cinq ans au plus :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, ayant déjà été condamné pour désertion accompagnée de l'une des circonstances prévues par les nos 2°, 3°, 4° et 5° de l'art. 6, se sera rendu coupable d'une seconde désertion;

2° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté en emportant quelque effet appartenant à l'État, au casernement ou à ses camarades, si le fait ne présente pas le caractère frauduleux du vol;

3° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté en emportant son arme à feu ou en emmenant son cheval;

4° Tout sous-officier ou soldat dont la désertion aura été accompagnée du délit prévu par l'art. 12 ci-après;

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 4.

Sera condamné à la peine de la brouette pour six ans au moins :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir été condamné deux fois pour désertion, désertera une troisième fois de l'armée;

2° Tout sous-officier ou soldat qui, incorporé dans une compagnie de discipline en vertu d'un jugement, désertera ou tentera de désertir, pourvu que cette tentative ait été manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur.

ART. 5.

Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre manière, les objets de grand habillement ou équipement et dont il n'avait pas la libre disposition, sera condamné conformément à l'art. 195 du Code pénal militaire.

ART. 6.

En cas de récidive, ou si le sous-officier ou soldat a détourné, d'une des manières ci-dessus mentionnées, des objets de harnachement ou d'armement, il sera condamné à l'incorporation, pour le terme d'un an à trois ans, dans une compagnie de discipline.

ART. 7.

Tout sous-officier ou soldat qui se sera rendu complice d'un des délits prévus par les deux articles qui précèdent, sera puni de la même peine que l'auteur principal.

5° Tout sous-officier ou soldat qui aura déserté à l'étranger ou lorsqu'il était à un poste;

6° Tout sous-officier ou soldat qui aura provoqué à la désertion ou qui aura caché ou recélé un ou plusieurs déserteurs, ou qui n'aura pas dénoncé le complot de désertion dont il avait connaissance;

7° Tout sous-officier ou soldat coupable de désertion concertée entre deux ou un plus grand nombre de militaires, sans préjudice aux peines statuées par l'art. 166 du Code pénal militaire contre le chef du complot.

ART. 9.

Sera condamné à la peine de la brouette pour quatre ans au moins et huit ans au plus :

1° Tout sous-officier ou soldat qui, après avoir été condamné deux fois pour désertion, désertera une troisième fois;

2° Tout sous-officier ou soldat qui, étant incorporé dans une compagnie de punition, en désertera.

ART. 10 (NOUVEAU).

La tentative de désertion sera punie comme la désertion elle-même.

ART. 11.

Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu, fait vendre, loué, mis en gage, donné, échangé, détourné de toute autre manière ou détérioré à dessein les effets de grand équipement dont il n'avait pas la libre disposition, sera condamné à la peine du cachot, de quinze jours à un mois, au pain et à l'eau de deux jours l'un, suivie de la consigne au quartier de deux mois à six mois.

ART. 12.

En cas de récidive, ou si le sous-officier ou soldat a détourné ou détérioré d'une des manières ci-dessus mentionnées des objets de harnachement, d'armement ou de casernement, il sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à trois ans.

Supprimé.

Projet du Gouvernement.

ART. 8.

Les militaires condamnés soit à l'incorporation dans une compagnie de punition, soit à la détention ou à l'emprisonnement, seront déchus de tous grades et prérogatives militaires, ainsi que de tous droits acquis par des services antérieurs aux chevrons, à la haute paye et à la pension de retraite et de réforme.

ART. 9.

Dans aucun cas, le temps passé, soit en état de désertion, soit dans une compagnie de discipline ou en prison, par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

ART. 10.

Les articles 655, 656, 657 et 658 du Code d'instruction criminelle seront rendus obligatoires en matière pénale militaire, savoir :

Les articles 655 et 657, lorsque la peine encourue sera la peine de mort, de la bronette, de la cassation ou de l'expulsion comme infâme;

Les articles 656 et 658, lorsqu'il s'agira de toute autre peine.

Projet de la Commission.

ART. 13 (NOUVEAU).

En temps de paix, tout sous-officier ou soldat coupable de refus formel d'obéir, ou d'offenses ou menaces, par paroles ou par gestes, envers son supérieur en grade, sera puni de l'incorporation dans une compagnie de punition pour le terme d'un an à trois ans.

ART. 14.

Comme ci-contre.

ART. 13.

Dans aucun cas, le temps passé, soit en état de désertion, soit en prison, par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquiescement ou d'absolution.

ART. 16.

La peine de mort et les peines emportant la déchéance du rang militaire se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Toute autre peine se prescrira par dix années révolues, à compter des mêmes dates.

ART. 17.

L'action publique et l'action civile, résultant d'un crime ou d'un délit militaire de nature à entraîner la peine de mort ou une peine emportant la déchéance du rang militaire, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte d'instruction ou de poursuite.

Projet du Gouvernement.

—

ART. 14.

En matière de désertion, le temps de la prescription de l'action ne commencera à courir qu'à dater du jour où le terme de service du déserteur serait expiré, s'il n'avait pas abandonné son drapeau.

ART. 12.

Les jugements prononcés *contre les fugitifs*, en vertu des art. 189 et suivants du Code de procédure militaire, seront, en ce qui concerne la prescription de la peine, considérés comme arrêts de condamnation.

Projet de la Commission.

—

ART. 18.

Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni de toute autre peine que celles désignées en l'article précédent.

ART. 19.

Comme ci-contre.

ART. 20.

Lorsqu'un accusé n'a pu être saisi ou s'il s'est évadé, le Conseil de guerre convoqué, à la demande de l'auditeur militaire, dans les huit jours après la réception des pièces de l'information ou après l'évasion, rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se présenter dans un délai de vingt jours, après lequel il sera jugé par contumace.

L'ordonnance fera mention expresse du crime ou du délit.

ART. 21.

Cette ordonnance sera immédiatement publiée à son de trompe et de caisse dans le lieu où se trouve le corps auquel le contumax appartient, et affichée à la porte extérieure de la caserne ou du lieu où siège le Conseil de guerre.

Elle sera insérée dans l'ordre du jour, et le délai de vingt jours commencera à courir de la date de cette insertion.

ART. 22.

Après l'expiration du délai de vingt jours, l'auditeur militaire requerra la convocation du Conseil de guerre pour procéder au jugement de la contumace.

ART. 23.

Les plaintes, rapports, procès-verbaux, dépositions de témoins et autres pièces de l'instruction seront lues en entier à l'audience.

Si l'instruction est régulière, le Conseil de guerre prononcera sur l'accusation et condamnera l'accusé, s'il y a lieu, à la peine comminée par la loi contre le crime ou le délit commis.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 24.

L'accusé contumax ne peut se faire représenter ou défendre devant le Conseil de guerre. Toutefois, s'il est absent du territoire du royaume ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse, et si le Conseil de guerre la trouve légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement.

ART. 25.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire.

Il sera publié, affiché et inséré dans l'ordre du jour, ainsi qu'il est dit à l'art. 21 ci-dessus.

L'insertion dans l'ordre du jour tiendra lieu de signification et d'exécution du jugement.

ART. 26.

Aucun appel ou pourvoi de la part du condamné ne sera reçu contre les jugements par contumace.

Le pourvoi seul sera ouvert au Ministère public, mais en cas d'acquiescement du contumax, il n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi.

ART. 27.

Si le contumax a été condamné à la peine de mort ou à une peine emportant déchéance de l'état militaire, et s'il se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription, le jugement sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

S'il a été condamné à toute autre peine, la condamnation sera comme non avenue, si, dans les dix jours de l'insertion du jugement dans l'ordre du jour, le condamné déclare entre les mains de l'auditeur militaire former opposition au jugement. Cette opposition ne sera reçue que si le condamné s'est constitué prisonnier, ou s'il a été arrêté. Passé ce délai de dix jours, le jugement obtiendra force de chose jugée.

ART. 28.

En matière de désertion, la poursuite par contumace ne peut être exercée qu'après l'expiration du terme de service auquel l'accusé aurait été astreint, s'il n'avait pas abandonné son drapeau.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 29 (NOUVEAU).

Les commandants de place et les chefs de corps et de détachement pour rontinfliger aux soldats, pour transgression de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, pendant quinze jours au plus.

ART. 30 (NOUVEAU).

Les deux derniers paragraphes de l'art. 30 du Code pénal militaire, les dispositions de l'art. 48 du même Code et celles de l'art. 30 du règlement de discipline, qui concernent la mise des fers aux pieds et aux mains des condamnés, sont abrogés.

Les condamnés à la brouette, après avoir entendu la lecture de leur jugement de condamnation devant le front de la parade, y seront immédiatement remis aux mains des gendarmes.

ART. 31 (NOUVEAU).

Sont abrogés les art. 99, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 163; les articles 166 et 167, sauf en ce qui concerne le chef de complot; les articles 169, 170 et 173 du Code pénal militaire, ainsi que l'art. 194 du même Code, en ce qui concerne les sous-officiers ou soldats. Le chapitre VII du Code de procédure pour l'armée de terre, et le premier § de l'art. 30 du règlement de discipline. Les articles 167 et 168 de la loi du 8 janvier 1817 ne seront point appliqués en ce qui concerne la désertion.

